Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1719

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - ARSENAL ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 15 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Mardi 18 septembre 2012 MHSC - ARSENAL

Le coup d'envoi du match sera donné à 20H45

Article 2 :

Le **18 septembre 2012**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

222

Article 3 :

Le **18 septembre 2012**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **18 septembre 2012**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**
Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 5 :

Le **18 septembre 2012**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 6 :

Le **18 septembre 2012**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 7 :

Le **18 septembre 2012**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 8 :

Le **18 septembre 2012**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **18 septembre 2012**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 10 :

Le **18 septembre 2012**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

13 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1715

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'élagage, à la demande de Madame ROSIE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **07 octobre 2012**, l'Avenue de la Liberté, dans sa partie comprise entre le Pont Bertrand Garipuy et l'Allée de Bosserville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **9h00 à 17h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ARCHEVERTE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 Septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1714

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Antoine Vitez

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux du stationnement d'une grue à la demande de la DEP ;

Arrête :

Article 1er :

Le **27 septembre 2012**, Rue Antoine Vitez sur 30 mètres, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h30.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables pour le stationnement d'une grue.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Graniou.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

13 SEP. 2012

229

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1711

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Pablo Neruda

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise en oeuvre de terre végétale à la demande du CG 34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **10 octobre 2012** inclus, l'Avenue Pablo Neruda, dans sa partie comprise entre Rond-point René Char et Rond-point Antonin Artaud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise UPEE 7

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

13 SEP. 2012

231

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1708

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de sondage à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **26 octobre 2012** inclus, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 sur :

- la Rue Paul Rimbaud dans sa partie comprise entre la Rue d'Alco et l'Avenue de Lodève ;
- la Rue des Araucarias ;
- la Rue des Epervières ;
- la Rue du Lyciet ;
- la Rue du Saxifrage ;
- la Rue des Alisiers.

Article 2 :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **26 octobre 2012** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue des Aconits ;
- la Rue des Nivéoles ;
- la Rue des Soldanelles.

Article 3 :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **26 octobre 2012** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue Paul Rimbaud dans sa partie comprise entre la Rue d'Alco et l'Avenue de Lodève ;
- la Rue des Araucarias ;
- la Rue des Epervières ;
- la Rue du Lyciet ;
- la Rue du Saxifrage ;
- la Rue des Alisiers ;
- la Place Francis Jammes ;
- le Square Henri de Régnier ;
- la Rue des Soldanelles.

Article 4 :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **26 octobre 2012** inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Place Francis Jammes ;
- le Square Henri de Régnier ;
- la Rue des Soldanelles ;
- la Rue Paul Rimbaud dans sa partie comprise entre la Rue d'Alco et l'Avenue de Lodève ;
- la Rue des Araucarias ;
- la Rue des Epervières ;
- la Rue du Lyciet ;
- la Rue du Saxifrage ;
- la Rue des Alisiers ;
- le Square Guillaume Apollinaire ;
- le Square André Chénier ;
- la Rue des Aconits ;
- la Rue des Nivéoles.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

13 SEP. 2012

234

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1706

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Heidelberg

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le marché à la demande de la DGU/voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, l'Avenue de Heidelberg depuis la Rue de Bologne vers et jusqu'à l'Avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la demi-chaussée (coté marché) est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Durant cette période la circulation des véhicules se fera à double sens sur ces voies.

Article 2 :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, mise en impasse Avenue de Heidelberg, dans sa partie comprise entre la Rue de Bologne et la Rue de la Forêt Noire

Article 3 :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, la circulation est interdite Avenue de Heidelberg, dans sa partie comprise entre la Rue de la Forêt Noire et l'Avenue de Louisville.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux commerçants.

Article 4 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Heidelberg, emprunte :

- la Rue de Bologne
- l'Avenue de Louisville

et se termine sur l'Avenue de Heidelberg.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le _____

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 SEP. 2012

236

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1705

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Salaison

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de cablage à la demande de Sogetrel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 octobre 2012** et jusqu'au **26 octobre 2012** inclus, la Rue de Salaison au droit de la maison de retraite pierre Laroque est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

237

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Sogetrel

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

13 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1704

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur les caméras à la demande de la DRTP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, l'Avenue Pablo Neruda, dans sa partie comprise entre Carrefour Willy Brandt et Rond-point René Char est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **11 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, Rue du Pilory, dans sa partie comprise entre la Rue Mohammed V et la Rue de Font Caude, la circulation est interdite.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DRTP

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

13 SEP. 2012

240

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00722 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 11 SEP 2012
dossier déposé par : SARL EUROPA IMMOBILIER / SYNDIC

demeurant à : 412 AVENUE DU PERE SOULAS

34090 MONTPELLIER

pour : RAVALEMENT DES FACADES
8-10 rue Des Blanquiers

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012 AU : 19 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

241

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00415 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 11 SEP. 2012
dossier déposé par : TAM / M.FRIZOT

demeurant à : 125 LEON TROTSKI
CS 60014

34075 MONTPELLIER

pour : REAMENAGEMENT DES ESPACES COMMERCIAUX TAM
27 Rue De Maguelone

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012 AU : 19 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012.
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

242

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00593 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 11 SEP. 2012
dossier déposé par :Madame SEGOBIA

demeurant à : 44 BIS RUE FREDERIC FABREGES

34000 MONTPELLIER

pour : TRANSFORMATION D'UNE FENETRE EN PORTE FENETRE
2 Rue Des Marronniers

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012 AU : 19 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

243

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00333 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 11 SEP. 2012

dossier déposé par : SCI TRUONG THAO/M.NGUYEN JACQUES

demeurant à : 9 rue D' ALGER

34000 MONTPELLIER

pour : DIVISION D'UN APPARTEMENT EN 2 LOGEMENTS
7 Rue De La Republique

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012 AU : 19 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

244

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00613 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 11 SEP. 2012
dossier déposé par : MONEYGRAM FRANCE

demeurant à : 15 rue André Michel

34000 MONTPELLIER

pour : MODIFICATION DE LA FACADE
15 Rue Andre Michel

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012 AU : 19 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 16/05/2012

Dossier N° : **DP 34172 12 00415**

par :	**TRANSPORTS AGGLOMERATION DE MONTPELLIER**	pour :	**REAMENAGEMENT DES ESPACES COMMERCIAUX TAM**	Surface emprise au sol :	
				Surface de plancher :	
		sur un terrain sis à :	**27 Rue De Maguelone Montpellier**	Nb bâtiments :	
demeurant à :	**125 LEON TROTSKI CS 60014 34075 MONTPELLIER**		**: HM0301 HM0319**	Nb de logements :	
représenté par :	**Monsieur FRIZOT JEAN-LUC**			Destination :	**Bureaux**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU le Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de la Ville de Montpellier approuvé par le décret du 1er septembre 1977, mis en révision et étendu par arrêtés ministériels du 23 septembre 1981 et du 11 avril 2001.

VU les pièces complémentaires fournies les 04/07/2012 et 28/08/2012.

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 05/06/2012

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2012.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :

Les réserves émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et figurant en annexe n°1 jointe au présent arrêté devront être strictement respectées.

Ces réserves devront être communiquées par le pétitionnaire à l'entreprise responsable des travaux.

OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC :

Le pétitionnaire devra prendre contact avec la Direction de l'Espace Public (service occupation du domaine public) un mois avant le début des travaux afin de définir les modalités d'occupation du domaine public liées au chantier.

ARCHEOLOGIE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai en mairie conformément à l'article L112-7 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA : La présente déclaration ne vaut pas autorisation en matière de sécurité et d'accessibilité. Ces autorisations devront être sollicitées auprès du service compétent de la Ville de Montpellier (Direction Architecture et Immobilier).

Dossier N° : **DP 34172 12 00415**

La présente déclaration ne vaut pas autorisation en matière d'enseignes. Un dossier spécifique concernant la mise en place de nouvelles enseignes devra être déposé auprès de la Direction Espace Public de la Ville

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 11 1 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le
Pour Madame le Maire, 11 SEP. 2012
~~L'adjoint~~ au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

11 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ
Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE
Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS
Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 16/04/2012 **et complétée le** 12/07/2012		Dossier N° : **DP 34172 12 00333**
par : **SCI TRUONG THAO**	pour : **DIVISION D'UN APPARTEMENT EN 2 LOGEMENTS**	Surface emprise au sol : Surface de plancher :
demeurant à : **9 rue D' ALGER 34000 MONTPELLIER**	sur un terrain sis à : **7 Rue De La Republique Montpellier** : HM0005	Nb bâtiments : Nb de logements : 2
représenté par : **M.NGUYEN JACQUES**		Destination : **Logement collectif**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;
VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.
VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.
VU le Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de la Ville de Montpellier approuvé par le décret du 1er septembre 1977, mis en révision et étendu par arrêtés ministériels du 23 septembre 1981 et du 11 avril 2001.
VU les pièces complémentaires fournies les 26/04/2012, 05/07/2012 et 12/07/2012.
Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 04/05/2012.
VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/08/2012.
Vu l'avis du Service Communal d'Hygiène et de Santé en date du 28/08/2012.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.
La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.
Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.
Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :

Les réserves émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et figurant en annexe n°1 jointe au présent arrêté devront être strictement respectées.
Ces réserves devront être communiquées par le pétitionnaire à l'entreprise responsable des travaux.

ARCHEOLOGIE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai en mairie conformément à l'article L112-7 du code de la construction et de l'habitation.

HYGIENE

Les préconisations du Service d'Hygiène relatives aux aménagements projetés et aux règles d'habitabilité, notamment l'article 40.4, du Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault jointes en annexe n°2 au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Dossier N° : **DP 34172 12 00333**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les conséquences du non-respect des normes d'habitabilité en cas de location (contestation du bail ou du montant du loyer etc…).

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 11 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 11 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

11 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ
Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE
Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS
Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

249

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 12/07/2012		Dossier N° : **DP 34172 12 00613**
par : **MONEYGRAM FRANCE**	pour : **MODIFICATION DE LA FACADE ET DES ACCES**	Surface emprise au sol :
	sur un terrain sis à : **15 Rue Andre Michel Montpellier** : **HW0184**	Surface de plancher :
demeurant à : **15 rue André Michel 34000 MONTPELLIER**		Nb bâtiments :
		Nb de logements :
représenté par : **Monsieur COLASANTI GILLES**		Destination : **Agence bancaire**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU l'arrêté préfectoral en date du 28.09.2006 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Montpellier, secteurs :GAMBETTA/ FIGUEROLLES/ CLEMENCEAU.

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2012.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

TRANSPORTS DE FONDS

La présente autorisation n'a pas pour objet de vérifier le respect des dispositions du décret n°2000-1234 relatif aux aménagements des locaux desservis par des personnes exerçant l'activité de transports de fonds. Dans le cadre de ces dispositions il appartient au demandeur de vérifier la conformité de son projet et d'obtenir les autorisations éventuellement requises. Si des adaptations s'avèrent par la suite nécessaires, pour respecter les règles précitées, et qu'elles imposent des modifications du projet ou de ses conditions d'accès le demandeur est informé qu'une autorisation modificative pourra être exigée.

ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :

Les réserves émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et figurant en annexe n°1 jointe au présent arrêté devront être strictement respectées. Ces réserves devront être communiquées par le pétitionnaire à l'entreprise responsable des travaux.

OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC :

Le pétitionnaire devra prendre contact avec la Direction de l'Espace Public (service occupation du domaine public) un mois avant le début des travaux afin de définir les modalités d'occupation du domaine public liées au chantier.

NOTA : La présente déclaration ne vaut pas autorisation en matière de sécurité et d'accessibilité. Ces autorisations devront être sollicitées auprès du service compétent de la Ville de Montpellier (Direction Architecture et Immobilier).

250

Dossier N° : **DP 34172 12 00613**

La présente déclaration ne vaut pas autorisation en matière d'enseignes. Un dossier spécifique concernant la mise en place de nouvelles enseignes devra être déposé auprès de la Direction Espace Public de la Ville.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 11 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 11 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

11 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)

L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 09/07/2012 **et complétée le** 10/08/2012		Dossier N° : **DP 34172 12 00593**
par : **Madame SEGOBIA ELISABETH**	pour : **TRANSFORMATION D'UNE FENETRE EN PORTE FENETRE**	Surface emprise au sol : "
		Surface de plancher :
	sur un terrain sis à : **2 Rue Des Marronniers Montpellier** : EX0266	Nb bâtiments :
demeurant à : **44 BIS RUE FREDERIC FABREGES 34000 MONTPELLIER**		Nb de logements :
représenté par :		Destination : **habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU les pièces complémentaires fournies le 10/08/2012

ARRETE:

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

Transmis à M le Préfet 11 SEP. 2012
Arrêté affiché en Mairie
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 11 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

11 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ
Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE
Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS
Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

252

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 13/08/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00722**

par : **SARL EUROPA IMMOBILIER**	pour : **RAVALEMENT DES FACADES**	Surface emprise au sol : "
		Surface de plancher :
	sur un terrain sis à : **8-10 rue Des Blanquiers Montpellier** : ET0256 ET0515	
demeurant à : **412 AVENUE DU PERE SOULAS 34090 MONTPELLIER**		Nb bâtiments :
		Nb de logements :
représenté par :		Destination : **façades**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

URBANISME

Prendre rendez-vous avec la Direction Mission Grand Cœur de la Ville pour fournir les fiches techniques des produits utilisés mentionnant la garantie décennale, valider les teintes et la levée de toutes les réserves en même temps.

Le respect de l'ensemble de ces réserves conditionne le paiement de la subvention.

OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC :

Le pétitionnaire devra prendre contact avec la Direction de l'Espace Public (service occupation du domaine public) un mois avant le début des travaux afin de définir les modalités d'occupation du domaine public liées au chantier.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 11 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 11 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

11 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)

L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

253

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 01/08/2012

Dossier N° : **DP 34172 12 00684**

par : **EDF DIG DIR MED**

demeurant à : **7 RUE ANDRE ALLAR 13316 MARSEILLE**

représenté par : **M.FENOGLIO PASCAL**

pour : **INSTALLATION D'UNE CLOTURE METALLIQUE ET DE PORTILLONS**

sur un terrain sis à : **rue Du Jeu Du Ballon Montpellier** : **HM0498**

Surface emprise au sol : "

Surface de plancher :

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination : **Clôtures**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;
VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.
VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.
VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/08/2012

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.
La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.
Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.
Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 07 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 07 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

07 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ
Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE
Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS
Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

254

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P240

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Camille Descossy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Camille Descossy depuis la Rue de la Cavalerie vers et jusqu'à la Rue de Substantion.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Camille Descossy.

Article 3 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue de Substantion pour tous les véhicules venant de la Rue Camille Descossy.

255

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Camille Descossy côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P239

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Daniel Sage

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Daniel Sage depuis la Rue de Substantion vers et jusqu'à la Place des Beaux Arts.

Article 2 :

Une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules circulant Rue Daniel Sage vers la Place des Beaux Arts.

857

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Daniel Sage côté pair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P238

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Yehudi Menuhin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2009/NT/R/DGU-P165 du **23 juillet 2009,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules rue Yehudi Menuhin ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P68, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 2) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ; ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Yehudi Menuhin depuis l'Avenue de Nîmes vers et jusqu'à la Rue de Substantion.

Article 2 :

La circulation des véhicules de plus de sept tonnes cinq (7,5t) est interdite Rue Yehudi Menuhin.

Article 3 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Yehudi Menuhin, dans sa partie comprise entre le n° 82 et la Rue de Substantion.

Article 4 :

Il est interdit de tourner à gauche dans la Rue de Substantion pour tous les véhicules venant de la Rue Yehudi Menuhin.

Article 5 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection, de la Rue Yehudi Menuhin, de la Rue de Substantion et de la plate-forme du tramway.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 6 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Yehudi Menuhin des deux côtés .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf le dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 7 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Yehudi Menuhin côté impair au n° 25.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

260

Article 8 :

Les cycles ont 12 places réservées Rue Yehudi Menuhin sur le trottoir côté pair au n° 130 (devant l'école supérieure des Beaux Arts).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2009/NT/R/DGU-P165 du **23 juillet 2009** susvisé est abrogé.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 SEP. 2012

261

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P237

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Marché aux Bestiaux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue du Marché aux Bestiaux depuis la Rue de Substantion vers et jusqu'à l'Avenue de Nîmes.

Article 2 :

À l'intersection, de la Rue du Marché aux Bestiaux et de l'Avenue de Nîmes, les conducteurs circulant sur la Rue du Marché aux Bestiaux sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant Rue du Marché aux Bestiaux vers l'Avenue de Nîmes.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue du Marché aux Bestiaux des deux côtés .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue du Marché aux Bestiaux côté pair en face de la Maison pour Tous "Frédéric Chopin".
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 SEP 2012

263

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P236

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Poésie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P68, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 2) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue de la Poésie depuis la Rue de la Cavalerie vers et jusqu'à la Rue de Substantion.

Article 2 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection, de la Rue de la Poésie, de la Rue de Substantion et de la plate-forme du tramway.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 3 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue de Substantion pour tous les véhicules venant de la Rue de la Poésie.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue de la Poésie des deux côtés .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les personnes à mobilité réduite ont 2 places réservées Rue de la Poésie côté pair au n° 6 (au droit du Club Alpin Français).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 6 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue de la Poésie côté pair au n° 4.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 SEP. 2012

266

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P235

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Substantion

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P68, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 2) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue de Substantion depuis la Rue Bernard Délicieux vers et jusqu'à la Rue de la Cavalerie.

Article 2 :

La circulation est interdite Rue de Substantion, dans sa partie comprise entre le Quai du Verdanson et la Rue Bernard Délicieux.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à la desserte locale.
La circulation des véhicules autorisés à emprunter cette partie de voie s'effectue en sens unique depuis le quai du Verdanson vers et jusqu'à la rue Bernard Délicieux.

Article 3 :

La voie est réservée à la circulation à double sens du tramway Rue de Substantion, dans sa partie comprise entre le Quai du Verdanson et la Rue Bernard Délicieux.
Toutefois les usagers de cette partie de voie sont autorisés à circuler sur la plate-forme du tramway depuis le quai du Verdanson vers et jusqu'à la rue Bernard Délicieux.

Article 4 :

La voie située du côté des numéros pairs est réservée à la circulation à double sens du tramway Rue de Substantion, dans sa partie comprise entre la Rue Bernard Délicieux et la Rue Yehudi Menuhin.

Article 5 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits Rue de Substantion des deux côtés, dans sa partie comprise entre le Quai du Verdanson et la Rue Bernard Délicieux.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue de Substantion côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue de la Poésie et la Rue Yehudi Menuhin et des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue Bernard Délicieux et la Rue de la Poésie et, dans sa partie comprise entre la Rue Yehudi Menuhin et la Rue de la Cavalerie.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 7 :

Les personnes à mobilité réduite ont 3 places réservées Rue de Substantion côté impair au n° 21.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 8 :

Les cycles ont un emplacement réservé Rue de Substantion côté impair sur le trottoir à proximité de l'intersection avec la rue de la Cavalerie (4 place(s)) et côté pair sur le trottoir au droit de l'école Jules Verne (8 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 9 :

À l'intersection, de la Rue de la Cavalerie et de la Rue de Substantion, les conducteurs circulant sur la Rue de Substantion sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Rue Bernard Délicieux, de la plate-forme du tramway et de la Rue de Substantion
- à l'intersection de la plate-forme du tramway, de la Rue de Substantion et de la Rue de la Poésie
- à l'intersection de la Rue de Substantion, de la Rue Yehudi Menuhin et de la plate-forme du tramway

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 11 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux R24 à l'intersection de la plate-forme du tramway avec chacun des accès riverains, dans les deux sens, situés aux n°8 et 10 de la rue de Substantion et Rue de la Charité.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux les conducteurs circulant sur les accès riverains, dans les deux sens, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux tramways.

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 SEP. 2012

270

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P234

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Place des Beaux Arts

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Place des Beaux Arts :
- depuis la Rue Proudhon vers et jusqu'au n° 5 ;
- depuis la Rue Bernard Délicieux vers et jusqu'au n° 2 ;
- sur la partie centrale de la place depuis la Rue Proudhon vers et jusqu'à la Rue Bernard Délicieux.

Article 2 :

Le stationnement est interdit Place des Beaux Arts sur la partie centrale de la place.
Ces dispositions sont applicables **pendant la durée du marché, de 5h00 à 13h30, tous les jours sauf le dimanche.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

271

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Place des Beaux Arts sur la partie centrale de la place et côté impair le long de la voie.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P233

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Cavalerie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P305 du **09 février 2010**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Cavalerie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue de la Cavalerie depuis la Rue de Villefranche vers et jusqu'à la Rue Bernard Délicieux.

Article 2 :

À l'intersection, de la Rue de la Cavalerie et de la Rue Lakanal, les conducteurs circulant sur la Rue de la Cavalerie sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

À l'intersection, de la Rue Bernard Délicieux et de la Rue de la Cavalerie, les conducteurs circulant sur la Rue de la Cavalerie dans le sens de la rue Camille Descossy vers la rue Bernard Délicieux sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue Proudhon pour tous les véhicules venant de la Rue de la Cavalerie depuis la rue Lakanal.

Article 5 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Rue de la Cavalerie côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Henri et le n° 25 (inclus) sur 30 mètres.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue de la Cavalerie côté impair, dans sa partie comprise entre le Quai du Verdanson et la Rue Proudhon.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 7 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue de la Cavalerie des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue Bernard Délicieux et la Rue Beau Séjour.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 8 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Rue de la Cavalerie côté impair au n° 9 (1 place(s)) et au n° 53 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue de la Cavalerie côté impair au n° 31 (1 place(s)) et côté pair :

- au n° 28 (1 place(s)) ;
- au n° 34 au droit de l'accès au gymnase les Beaux Arts (1 place(s)) ;
- au n° 38 au droit de l'accès au boulodrome Jean Puccinelli (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 10 :

Les cycles ont 3 places réservées Rue de la Cavalerie côté impair au n° 31.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P305 du **09 février 2010** susvisé est abrogé.

Article 13 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P232

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Beau Séjour

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P116 du 23 septembre 2011, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules rue Beauséjour ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P68, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 2) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Beau Séjour depuis le n°5 (non inclus) vers et jusqu'à la Rue du Jeu de Mail des Abbés.

Article 2 :

Une partie de la voie située du côté des numéros pairs est réservée à la circulation à double sens du tramway Rue Beau Séjour, dans sa partie comprise entre le n°5 (non inclus) et la Rue du Jeu de Mail des Abbés.

Article 3 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection, de la Rue du Jeu de Mail des Abbés, de la Rue Beau Séjour, de la plate-forme du tramway et de la piste cyclable.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Beau Séjour des deux côtés .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Beau Séjour côté impair à proximité du n° 13.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 6 :

Les véhicules de transport en commun ont 1 place réservée Rue Beau Séjour côté pair à proximité de l'accès au stade Père Prévost.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les cycles à deux ou trois roues ont un emplacement réservé Rue Beau Séjour côté pair au niveau de l'accès au stade Père Prévost (4 place(s)) et au niveau de la station vélomagg face au N°15.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures, et l'arrêté n°2011/NT/R/DGU-P116 susvisé est abrogé.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 SEP. 2012

279

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P231

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Lunaret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P68, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 2) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Lunaret :
- depuis la Rue de Villefranche vers et jusqu'à la Rue Lakanal ;
- depuis la Place Emile Combes vers et jusqu'à la Rue Lakanal ;
- depuis la Place Emile Combes vers et jusqu'à la Rue du Jeu de Mail des Abbés.

Article 2 :

À l'intersection, de la Rue Lunaret et de la Rue Lakanal dans les deux sens, les conducteurs circulant sur la Rue Lunaret sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection, de la Rue Lunaret, de la Rue du Jeu de Mail des Abbés, de la Rue Max Mousseron et de la plate-forme du tramway.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 4 :

Il est interdit de tourner à gauche dans la Rue Lakanal pour tous les véhicules venant de la Rue Lunaret depuis la rue de Villefranche.

Article 5 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue Lakanal pour tous les véhicules venant de la Rue Lunaret depuis la rue Proudhon.

Article 6 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue du Jeu de Mail des Abbés pour tous les véhicules venant de la Rue Lunaret.

Article 7 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Lunaret côté pair, dans sa partie comprise entre la Place Emile Combes et la Rue du Jeu de Mail des Abbés.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

231

Article 8 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Lunaret côté impair, dans sa partie comprise entre la Place Emile Combes et la Rue Lakanal et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue de Villefranche et la Rue Lakanal.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 9 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Lunaret côté pair au n° 36.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 :

Les cycles ont 3 places réservées Rue Lunaret côté pair au n° 4.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

282

Article 13 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1725

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Centrayrargues,
Avenue Albert Einstein,
Rue de l'Hortus
et Avenue Raimbaud d'Orange

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de contrôle de structure de chaussée à la demande du service VOIRIE. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, Rue de l'Hortus, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, Rue de Centrayrargues, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 3 :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, Avenue Albert Einstein, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 4 :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, Avenue Raimbaud d'Orange, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GINGER.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 SEP. 2012

285

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012T1723

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesure libre
Rue de Maguelone

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien de la ligne 1,2, du tramway à la demande de MISSION TRAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **31 octobre 2012** inclus, Rue Maguelone, la MISSION TRAM doit intervenir sur la plateforme du tramway pour remettre en état le pavage.

Ces dispositions sont applicables **de 22h à 5h du lundi au samedi matin**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Maire de Montpellier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 SEP. 2012

287

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1726

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Mas Nouguier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de carottages, à la demande du bureau d'études ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 septembre 2012** et jusqu'au **27 novembre 2012** inclus, la Rue du Mas Nouguier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GINGER/CEBTP.

288

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 Septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

289

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1722

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'une animation de quartier à la demande de l'association "Bout'Entrain" ;

Arrête :

Article 1er :

Le **22 septembre 2012**, la circulation est interdite Rue du Faubourg Boutonnet, dans sa partie comprise entre la Rue du Colonel Marchand et la Place Henri Krasucki.
Ces dispositions sont applicables **de 19h00 à 20h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Faubourg Boutonnet, emprunte :

- la Rue Saint Vincent de Paul
- la Rue de Nazareth
- l'Avenue de Castelnau
- la Rue Ferdinand Fabre

et se termine sur la Rue Lakanal.

Article 3 :

Le **22 septembre 2012**, la circulation est interdite Rue du Faubourg Boutonnet, dans sa partie comprise entre la Rue de Cronstadt et la Place Henri Krasucki.
Ces dispositions sont applicables **de 18h00 à minuit.**
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 4 :

Le **22 septembre 2012**, la circulation est interdite Rue d'Obsen.
Ces dispositions sont applicables **de 18h00 à minuit.**
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 5 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Faubourg Boutonnet, emprunte :

- la Rue de Cronstadt
- la Rue Nozeran
- la Rue Moquin-Tandon
- l'Avenue du Professeur Grasset

et se termine sur la Rue du Colonel Marchand.

Article 6 :

Le **22 septembre 2012**, Rue Lakanal, dans sa partie comprise entre la Place Henri Krasucki et la Rue des Abeilles, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 18h00 à minuit.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association "Bout'Entrain"

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 septembre 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

17 SEP. 2012

291

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00659 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 12 SEP. 2012
dossier déposé par :Monsieur NANDRIN

demeurant à : 30 RUE DES AVANT- MONTS

34080 MONTPELLIER

pour : POSE DE DEUX VELUX
30 Rue Des Avant Monts

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012 AU : 19 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

292

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00709 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 12 SEP. 2012

dossier déposé par : MME TSAKANIAS JUDITH

demeurant à : 171 RUE DEL BON SOULEOU

34070 MONTPELLIER

pour : CHANGEMENT D'UNE PORTE DE GARAGE EN BAIE VITREE POUR CHANGEMENT DE DESTINATION
171 Rue del Bon Souleou

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012 AU : 19 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

293

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 23/07/2012		Dossier N° : **DP 34172 12 00659**
par : **Monsieur NANDRIN LAURENT**	pour : **POSE DE DEUX FENETRES DE TOIT (VELUX)**	Surface emprise au sol : " Surface de plancher :
demeurant à : **30 RUE DES AVANT-MONTS 34080 MONTPELLIER**	sur un terrain sis à : **30 Rue Des Avant Monts Montpellier** : MR0049	Nb bâtiments : Nb de logements :
représenté par :		Destination : **habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU les pièces complémentaires fournies le 16/08/2012.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

NOTA : Les dispositions générales précisées aux articles R 111.1 à R 111.17 du Code de la Construction et de l'Habitation devront être respectées en ce qui concerne les locaux d'habitation.

Transmis à M le Préfet 12 SEP. 2012
Arrêté affiché en Mairie
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 12 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

12 SEP. 2012

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ
Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE
Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS
Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

294

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 08/08/2012

Dossier N° : **DP 34172 12 00709**

par : **MME TSAKANIAS JUDITH**	pour : **CHANGEMENT D'UNE PORTE DE GARAGE EN BAIE VITREE POUR CHANGEMENT DE DESTINATION**	Surface emprise au sol : "
		Surface de plancher : **35 m²**
		Nb bâtiments :
	sur un terrain sis à : **171 Rue del Bon Souleou Montpellier** : PT0157	Nb de logements :
demeurant à : **171 RUE DEL BON SOULEOU 34070 MONTPELLIER**		
représenté par :		Destination : **Habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU les pièces complémentaires fournies le 12/08/2012.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le montant de la taxe d'aménagement sera calculé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Celle-ci informera le pétitionnaire du montant prévisible dans un délai de 6 mois.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

NOTA : Les dispositions générales précisées aux articles R 111.1 à R 111.17 du Code de la Construction et de l'Habitation devront être respectées en ce qui concerne les locaux d'habitation.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 12 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le
Pour Madame le Maire, 12 SEP. 2012
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

12 SEP. 2012

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ
Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE
Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS
Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

295

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1733

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Cimetière des Protestants

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de nettoyage de cuve à la demande de l'entreprise ATO SARP MEDITERRANEE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **26 septembre 2012**, Rue du Cimetière des Protestants sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton.

Article 2 :

Le **26 septembre 2012**, la circulation est interdite Rue du Cimetière des Protestants.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Palavas, emprunte :

- le Boulevard de Strasbourg
- la Rue Henri René
- le Boulevard Rabelais

et se termine sur le Boulevard d'Orient.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 SEP. 2012

297

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1732

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Méditerranée

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du vide grenier annuel organisé par l'association des résidents du quartier Méditérranée "MARE NOSTRUM" ;

Arrête :

Article 1er :

Le **22 septembre 2012**, la circulation est interdite sur :

- la Rue de la Méditerranée dans sa partie comprise entre la Rue d'Alsace et la Rue de Tarragone ;
- la Rue Isidore Girard dans sa partie comprise entre la Rue de Barcelone et la Rue Pralon ;
- la Rue Lamartine dans sa partie comprise entre la Rue de la Méditerranée et l'Avenue du Pont Juvénal.

Ces dispositions sont applicables **de 7h à 19h.**
La déviation suivante est mise en place :

- par :
  - la Rue de la Méditerranée
  - la Rue d'Alsace
  - l'Avenue du Pont Juvénal
  - le Quai Laffite
  - la Rue Marie Muller

298

Article 2 :

Le **22 septembre 2012**, Rue d'Alsace depuis la Rue Pralon vers et jusqu'à la Rue de la Méditerranée, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **de 7h à 19h.**

Article 3 :

Le **22 septembre 2012**, le stationnement est interdit sur :

- la Rue de la Méditerranée des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lattes et la Rue de Tarragone ;
- la Rue Isidore Girard des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue de Barcelone et la Rue Pralon.

Les emplacements habituellement dédiés au stationnement seront pour l'occasion réservés aux organisateurs et exposants
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Association Mare Nostrum.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

17 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1730

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Pont Juvénal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfections ponctuelles de trottoirs à la demande des Services Techniques de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, l'Avenue du Pont Juvénal, dans sa partie comprise entre la Rue Lamartine et la Rue Poséidon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, Avenue du Pont Juvénal, dans sa partie comprise entre la Rue Lamartine et la Rue Poséidon sur les emplacements nécéssaires à l'avancement des travaux, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

17 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 121375

Date d'expiration : le 26/03/2021

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

SFR

Avenue des Apothicaires, Rue de la Galera

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 25/03/1991, publié au journal officiel le 26/03/1991, autorisant la société SFR à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;
- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution

302

des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du jeudi 23 août 2012, par laquelle le maître d'ouvrage SFR, dont le siège est situé 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, représenté par ROBILLARD Thierry, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, SFR, 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Extension de réseau.

Localisation : Avenue des Apothicaires, Rue de la Galera.

Linéaire : 34 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

304

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le mercredi 12 septembre 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le : 19 SEP. 2012
Notifié le : 19 SEP. 2012

306

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 120750

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

Rue Emile Picard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 12/03/1998, publié au journal officiel le 19/03/1998, autorisant la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;
- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution

307

des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du mercredi 14 mars 2012, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par DOS SANTOS CALDERON Georges, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Branchement linéaire.

Localisation : Rue Emile Picard.

Linéaire : 12 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

308

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

309

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

310

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le mercredi 12 septembre 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le :
Notifié le :

17 SEP. 2012

311

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1734

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Moulin des Sept Cans

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

Rue du Moulin des Sept Cans, dans sa partie comprise entre l'Avenue Albert Dubout et au numéro 352 : à compter du **15 octobre 2012** au **19 octobre 2012** la circulation est interdite.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Albert Dubout, emprunte :

- l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli
- le Chemin de Moularès
- la Rue du Moulin des Sept Cans
- la Rue du Moulin des Sept Cans entre l'avenue du petit train et le numéro 352, mise à double sens de circulation

et se termine sur la Rue du Moulin des Sept Cans.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TPSM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1729

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Bugarel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de tranchées, à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 septembre 2012** et jusqu'au **19 septembre 2012** inclus, la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Ces dispositions sont applicables **8h30 à 17h30.**
- Le stationnement est interdit ;
  Ces dispositions sont applicables **8h30 à 17h30.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Bugarel, emprunte :

- l'Avenue de Toulouse
- le Boulevard Paul Valéry

et se termine sur la Rue de Bugarel.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de entreprise SCREG.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1728

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Pablo Neruda

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1610 du **30 août 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que tous les travaux n'ont pas été réalisés ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 septembre 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1610 du **30 août 2012** sont prorogées jusqu'au **21 septembre 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 14 SEP. 2012

36

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Occupation du Domaine Public

Arrêté n°613/2012/SP

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

MAISON POUR TOUS ALBERTINE SARRAZIN
Soirée de rentrée
Parc de la Guirlande
Vendredi 21 septembre 2012 de 14h à 23h45

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de Madame Gael Emilienne Barcella-Roudet, directrice de la Maison pour Tous Albertine Sarrazin d'occuper le parc de la Guirlande à l'occasion de la soirée de rentrée, qui se déroulera le vendredi 21 septembre 2012.

ARRETE

Article 1er :

Madame Gael Emilienne Barcella-Roudet, directrice de la Maison pour Tous Albertine Sarrazin, est autorisée à organiser la soirée de rentrée, **le vendredi 21 septembre 2012,** de 14h00 à 23h45, dans le parc de la Guirlande.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :

Madame Gael Emilienne Barcella-Roudet, directrice de la Maison pour Tous Albertine Sarrazin en tant qu'organisatrice, veillera prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :

Madame Gael Emilienne Barcella-Roudet, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, elle veillera à respecter l'esthétique du site. L'état de propreté devra être identique à celui qu'elle aura trouvé en arrivant. L'autorisation sera suspendue si une alerte météo « orange » est déclenchée ou si des orages sont annoncés ou encore pour des vents supérieurs à 80Km/h.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
19 SEP. 2012
BUREAU DU COURRIER

Montpellier, le 13 SEP. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

publié le : 13 SEP. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

317

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°610/2012/FS

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

INTERNATIONALES DE LA GUITARE

17ème Edition – du 29 septembre au 20 octobre 2012
« Montpellier se fait Label »
Occupation du Domaine Public

Annule et remplace l'arrêté n°597/2012/FS

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
13 SEP. 2012
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant l'arrêté n°597/2012/FS qu'il est necéssaire d'annuler,
- Considérant la demande de Monsieur Talaat El Singaby Président de l'association « Confluences », d'organiser la 17ème éditon des Internationales de la Guitare sur l'espace public, du 29 septembre au 20 octobre 2012.

ARRETE

Article 1er :

L'article n°597/2012/FS est annulé.

Article 2 :

Monsieur Talaat El Singaby Président de l'association « Confluences », est autorisé à organiser la 17ème édition des Internationales de la Guitare **du 29 septembre au 20 octobre 2012.**
Certains concerts seront organisés aux dates et aux lieux suivants :

Organisation de « Montpellier se fait Label » :

- Place Dionysos le 14 octobre, concerts de 19h à 21h,
- Place des Beaux Arts le 19 octobre, concerts de 19h à 23h,
- Place François Mansart, le 13 octobre, expositions et concerts de 14h à 18h,
- Parc Clémenceau, le 30 septembre concerts de 15h à 18h,
- Place Candolle le 30 septembre concerts de 14h à 19h,
- Place Saint Roch le 29 septembre concert de 11h à 12h,
- Place de la Canourgue le 29 septembre concert de 12h à 14h,
- Place sainte- Anne le 29 septembre concert de 14h à 20h,
- Place Salengro le 29 septembre concerts de 11h à 19h,
- Place François Jaumes vendredi 12 octobre exposition et concerts de 18h30 à 21h,
- Square Jean Monnet le 28 septembre 2012, concert de 19h à 22h
- Cour de la Maison pour tous Leo Lagrange, le 06 octobre 2012, concerts de 19h à 21h

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 3 :

Monsieur Talaat El Singaby Président de l'association « Confluences »,en tant qu'organisateur, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public. A cet effet, il veillera à respecter l'esthétique du site. **L'état de propreté devra être strictement identique à celui qu'il aura trouvé en arrivant et tous les déchets laissés par les spectateurs devront être ramassés en totalité.**

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

318

Article 4 :

Monsieur Talaat El Singaby Président de L'association « Confluences », est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation De plus, il devra rester vigilant sur le respect des niveaux sonores.

Article 5 :

La manifestation pourra être annulée en cas d'avis météo vigilance « orange » ou d'avis « météo flash », l'avis flash étant une condition suspensive de déroulement, l'avis de vigilance orange étant une condition obligatoire d'annulation ou de repliement.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11 SEP. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,
Serge LEFEURENCE

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

publié le : 11 SEP. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 12 V0170

concernant une décision sur Permis de Construire

en date du 13 SEP. 2012
dossier déposé par : VAL PIERRE DURAND

demeurant à : 12 rue PALADHILE

34000 MONTPELLIER

pour : CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE 62 LOGEMENTS AVEC COMMERCE
628 Rue Saint Priest

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012 AU : 19 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

320

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00631 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 13 SEP. 2012
dossier déposé par : ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE/M. LEENHARDT CHARLES

demeurant à : 28 RUE DOM VAISSETTE

34000 MONTPELLIER

pour : RENOVATION DE TOITURE
28 Rue Dom Vaissette

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012 AU : 19 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

321

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00400 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 13 SEP. 2012

dossier déposé par :Monsieur GUILLOT

demeurant à : 33 rue SAINT LOUIS

34000 MONTPELLIER

pour : REFECTION TOITURE
33 Rue Saint Louis

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012 AU : 19 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

322

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00578 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 13 SEP. 2012

dossier déposé par :Monsieur CHARBIT

demeurant à : 845 RUE DES QUATRE SEIGNEURS

34090 MONTPELLIER

pour : DIVISION PARCELLAIRE EN 4 LOTS DONT 2 A CONSTRUIRE

985 Rue des Quatre Seigneurs

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012 AU : 19 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 09 V0185 M2 1

concernant une décision sur Permis de Construire

en date du 13 SEP. 2012
dossier déposé par :Monsieur BERNON

demeurant à : 309 rue de Jausserand

34000 MONTPELLIER

pour : MODIFICATIONS DIVERSES
309 rue de Jausserand

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012 AU : 19 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

MONTPELLIER (Hérault)

324

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00732 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 13 SEP. 2012
dossier déposé par : M.COSTES BAPTISTE

demeurant à : 21 RUE XAVIER DEZEUZE

34070 MONTPELLIER

pour : POSE D'UN GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUE
21 Rue Xavier Dezeuze

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012 AU : 19 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

325

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00731 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 13 SEP. 2012

dossier déposé par : M. DE BENOIST DE LA PRUNAREDE JACQUES

demeurant à : 9 RUE ECOLE REPUBLICAINE

34670 BAILLARGUES

pour : INSTALLATION D'UN COUPE VENT SUR LOGGIA
56 rue De La Galata

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012 AU : 19 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

326

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00599 M1 1

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 13 SEP. 2012
dossier déposé par : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

demeurant à : 50 PLACE ZEUS

34961 MONTPELLIER

pour : AVIS SECURITE
500 Rue de Bugarel

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012 AU : 19 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

327

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 11 V0063 0

concernant une décision sur Permis de Construire

en date du 13 SEP. 2012
dossier déposé par : I&A/KORDU KAMER

demeurant à : LOU PLANAS

34270 FONTANES

pour : CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN LOCAL EN INSTITUT DE BEAUTE/MODIFICATION DES PORTES ET DES FENETRES/POSE D'ENSEIGNE
25 rue du Moulin des Sept Cans

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012 AU : 19 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

328

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PA 34172 11 0009 M1 1

concernant une décision sur Permis d'Aménager

en date du 13 SEP. 2012
dossier déposé par : G.G.L GROUPE

demeurant à : 111 place Pierre DUHEM

34935 MONTPELLIER9

pour : MODIFICATIONS DE SURFACES DES LOTS ET DE RESEAUX
626 T avenue De Monsieur Teste

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012 AU : 19 NOV. 2012, **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

329

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 17/07/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00631**

par :	**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE**	pour :	**RENOVATION DE TOITURE**	Surface emprise au sol :	
		sur un terrain sis à :	**28 Rue Dom Vaissette Montpellier**	Surface de plancher :	
demeurant à :	**28 RUE DOM VAISSETTE 34000 MONTPELLIER**		**: HW0318**	Nb bâtiments :	
				Nb de logements :	
représenté par :	**Monsieur LEENHARDT CHARLES**			Destination :	**Toiture**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU l'arrêté préfectoral en date du 28.09.2006 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Montpellier, secteurs :GAMBETTA/ FIGUEROLLES/ CLEMENCEAU.

Vu la déclaration préalable n°DP34172 11 1161 accordée en date du 31/01/2012.

VU les pièces complémentaires fournies le 06/08/2012

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/08/2012.

Considérant que la déclaration préalable n°DP34172 11 1161 a été accordée le 31/01/2012 pour la rénovation des parties communes de l'immeuble, le ravalement des façades et la réfection de la toiture et qu'il était fait mention au pétitionnaire de prendre rendez-vous avec la Direction Mission Grand Cœur de la Ville pour la levée des réserves de ces travaux.

Considérant, conformément à l'avis susvisé, que le nombre et la dimension des châssis de toit autorisés dans la déclaration préalable n°DP34172 11 1161, soit deux châssis de 70x90cm, selon l'avis du 12/01/2012 de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, doivent être respectés.

Considérant, conformément à l'avis susvisé, qu'il est possible de ne pas déposer de nouveau dossier de déclaration préalable pour les travaux de toiture et se référer à l'avis favorable avec réserves du 12/01/2012 de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à La déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

NOTA : le pétitionnaire devra prendre rendez-vous avec la direction Mission Grand Cœur de la Ville pour la levée de toutes les réserves des avis du 12/01/2012 et du 16/08/2012 joints en annexe au présent arrêté.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en mairie 13 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 13 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

13 SEP. 2012

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut *rejet implicite*).

Dans le cadre d'un recours les dispositions de l'article R600-2 du code de l'urbanisme doivent être respectées et notamment l'auteur d'un recours contentieux est tenu d'informer l'auteur de la décision dans les 15 jours francs à compter du dépôt du recours (en recommandé avec accusé de réception)

330

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 10/05/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00400**

par : **Monsieur GUILLOT MICHEL**	pour : **REFECTION TOITURE**	Surface emprise au sol :
	sur un terrain sis à : **33 Rue Saint Louis Montpellier** : KL0234	Surface de plancher :
demeurant à : **33 rue SAINT LOUIS 34000 MONTPELLIER**		Nb bâtiments :
		Nb de logements :
représenté par :		Destination : **toiture**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU l'arrêté préfectoral en date du 28.09.2006 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Montpellier ; quartiers : ARCEAUX- Avenue de Lodève-La PISCINE.

VU les pièces complémentaires fournies le 25/07/2012.

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/08/2012

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :

Les réserves émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et figurant en annexe n°1 jointe au présent arrêté devront être strictement respectées. Ces réserves devront être communiquées par le pétitionnaire à l'entreprise responsable des travaux.

OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC :

Le pétitionnaire devra prendre contact avec la Direction de l'Espace Public (service occupation du domaine public) un mois avant le début des travaux afin de définir les modalités d'occupation du domaine public liées au chantier.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 13 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 13 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

13 SEP. 2012

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ
Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE
Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS
Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

331

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

DECISION SUR PERMIS DE CONSTRUIRE PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis de Construire formulée le 29/06/2012 — Dossier N° : **PC 34172 12 V0170**

par : **VAL PIERRE DURAND**

demeurant à : **12 rue PALADHILE 34000 MONTPELLIER**

représenté par : **M. BEC GAETAN**

pour : **CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE 66 LOGEMENTS AVEC COMMERCE**

sur un terrain sis à : **628 Rue Saint Priest Montpellier**

: NP0018

Surface emprise au sol :

Surface de plancher : **3813,00 m²**

Nb bâtiments : **2**

Nb de logements : **62**

Destination: **Habitation + commerce**

Madame le Maire,

VU la demande susvisée ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants ;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02.03.2006, ses modificatifs, notamment celui du 09.05.2011 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011 ;

VU les pièces complémentaires fournies en date du 27.07.2012 ;

Considérant que le dossier, tel que présenté, est incomplet et ne permet pas de vérifier si les constructions respectent l'article 7 du règlement de la zone 2U1-1e du PLU relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Considérant l'article 10 du règlement de la zone 2U1-1e du PLU relatif à la hauteur maximale des constructions, lequel prévoit une hauteur maximale de 15.00 mètres.

Considérant que le projet présente un acrotère situé à la cote 71.50 NGF sur le plan de masse (côté angle Ouest en R+5 du bâtiment B), que cet acrotère se situe à une hauteur de 16.50 mètres par rapport au terrain naturel qui est à la cote 55.00 NGF, dans ces conditions, l'article 10 du règlement de la zone 2U1-1e du PLU n'est pas respecté et le projet ne peut être accepté.

Considérant que la parcelle est grevée d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune - opération de voirie C76 du PLU - lequel prévoit la réalisation d'un élargissement à 12 mètres de la rue de Saint Priest pour sécuriser le cheminement piétons et améliorer l'accès des véhicules de secours.

Considérant que le projet ne respecte pas l'emprise de cet emplacement réservé, à l'angle Sud Est du terrain, dans ces conditions, l'opération de voirie C76 du PLU n'est pas respectée et le projet ne peut être accepté.

Considérant l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme relatif à l'aspect des constructions lequel prévoit qu'un projet peut être refusé si par sa situation, son architecture ou ses dimensions, il porte atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Considérant que le projet déposé, ne s'intégrant pas dans son environnement de par ses caractéristiques architecturales (notamment la réalisation d'une arche reliant les deux bâtiments du projet rendant difficile la perception de deux immeubles distincts et empêchant une ouverture visuelle sue les espaces verts), est de nature à porter atteinte au caractère et à l'homogénéité des lieux avoisinants ce qui le rend non conforme aux dispositions de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme ; dans ces conditions, le projet ne peut être accepté.

A R R E T E :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

NOTA : *Tout nouveau dossier devra également prévoir :*

- La suppression des stationnements situés en surface qui sont de nature à créer des conflits de circulation et de fonctionnement au niveau du rez-de-chaussée ;

- Le seuil d'accès du bâtiment B devra se situer à + 20 cm au-dessus de l'axe de la chaussée ;

Transmis à M. le Préfet

Arrêté affiché en Mairie 13 SEP. 2012

Pour une durée de deux mois

Montpellier, le 13 SEP. 2012

Pour Madame le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable

En à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

13 SEP. 2012

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut *rejet implicite*).

Dans le cadre d'un recours les dispositions de l'article R600-2 du code de l'urbanisme doivent être respectées et notamment l'auteur d'un recours contentieux est tenu d'informer l'auteur de la décision dans les 15 jours francs à compter du dépôt du recours (en recommandé avec accusé de réception).

332

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

DECISION SUR PERMIS DE CONSTRUIRE PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis de Construire formulée le 05/03/2012

Dossier N° : **PC 34172 09 V0185**

M2

par : **Monsieur BERNON MAURICE JEAN GE**

demeurant à : **309 rue de Jausserand 34000 MONTPELLIER**

représenté par :

pour : **MODIFICATIONS DIVERSES**

sur un terrain sis à : **309 rue de Jausserand Montpellier**

: CP0238

Emprise au sol :

Surface de plancher :

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination: **Logement collectif**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

Vu le permis de construire d'origine délivré le 23/11/2009 et modifié le 11/08/2010.

VU les pièces complémentaires fournies le 14/06/2012.

ARRETE :

ARTICLE 1er - Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée aux cadres 1 et 2. Les réserves figurant au permis de construire susvisé, sont maintenues.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Transmis à M le Préfet 13 SEP. 2012
Arrêté affiché en Mairie
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 13 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

13 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, elle est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives aux délais et voies de recours sont précisées ci-dessous.

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-

Droit des tiers : Article A424-8 du code de l'urbanisme
Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

• **VALIDITÉ** articles R424-17, R424-19 et R424-21 du code de l'urbanisme
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

• **AFFICHAGE** Article R424-15 du code de l'urbanisme
Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

• **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Le titulaire d'un permis de construire ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite
Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet peut déférer au Tribunal Administratif un permis de construire qu'il estime illégal, en demandant le cas échéant, un sursis a exécution.
Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte.
C'est au demandeur à apporter la preuve de l'affichage sur le terrain (constats d'huissiers, attestations etc.).
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception) Articles R600-1, R600-2 du code de l'urbanisme notamment

• **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Nota : Avant le début du chantier il est impératif de faire vérifier l'état du sol afin d'adapter les techniques de construction à ce type de contraintes (retrait, gonflement du sol, sol argileux etc.)
Par ailleurs et pour les permis de construire *déposés depuis le 01.05.2011* des *règles de construction parasismique* devront être *respectées* pour certains types de bâtiments

333

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 17/08/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00732**

par : **M.COSTES BAPTISTE**	pour :	**POSE D'UN GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUE**	Surface emprise au sol :
			Surface de plancher :
	sur un terrain sis à :	**21 Rue Xavier Dezeuze Montpellier** : HX0384	Nb bâtiments :
demeurant à : **21 RUE XAVIER DEZEUZE 34070 MONTPELLIER**			Nb de logements :
représenté par :			Destination : **Panneaux photovoltaïques**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

NOTA : Le demandeur doit vérifier que son projet est compatible avec la défense incendie de la construction (se rapprocher éventuellement du service départemental d'incendie et de secours) et respecte par ailleurs les règles de sécurité propres à ce type d'installation.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 13 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 13 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
à Montpellier Territoire Numérique

13 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ
Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE
Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS
Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 20/08/2012

Dossier N° : **DP 34172 12 00731**

par :	**M. DE BENOIST DE LA PRUNAREDE JACQUES**	pour :	**INSTALLATION D'UN COUPE VENT SUR LOGGIA**	Surface emprise au sol :	
				Surface de plancher :	
		sur un terrain sis à :	**56 rue De La Galata Montpellier**	Nb bâtiments :	
demeurant à :	**9 RUE ECOLE REPUBLICAINE 34670 BAILLARGUES**		**: SB0158**	Nb de logements :	
représenté par :				Destination :	**habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

Vu la ZAC PORT MARIANNE – JACQUES CŒUR

Considérant l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme relatif à l'aspect des constructions lequel prévoit qu'un projet peut être refusé si par sa situation, son architecture ou ses dimensions, il porte atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Considérant que le projet déposé est de nature à compromettre l'écriture architecturale de cette façade sud du bâtiment ainsi que la perspective monumentale vers le bassin Jacques Cœur et vers le Lez, par l'emploi de couleurs et de matériaux ne s'harmonisant pas avec les couleurs du bâtiment existant, ce qui le rend non conforme aux dispositions de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme ; dans ces conditions, le projet ne peut être accepté.

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à La déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

NOTA : le bâtiment se situant dans la zone d'aménagement concerté Port Marianne – Jacques Cœur, toute nouvelle demande devra obtenir préalablement les avis de l'aménageur (SERM) et de l'architecte coordonnateur en charge de cette zone, ainsi que l'architecte du bâtiment.

Transmis à M le Préfet 13 SEP. 2012
Arrêté affiché en mairie
Pour une durée de deux mois

13 SEP. 2012

Montpellier le 13 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut *rejet implicite*).

Dans le cadre d'un recours les dispositions de l'article R600-2 du code de l'urbanisme doivent être respectées et notamment l'auteur d'un recours contentieux est tenu d'informer l'auteur de la décision dans les 15 jours francs à compter du dépôt du recours (en recommandé avec accusé de réception)

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 07/09/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00599 M1**

par :	**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER**	pour :	**AVIS SECURITE**	Surface emprise au sol :	
				Surface de plancher :	
demeurant à :	**50 PLACE ZEUS 34961 MONTPELLIER**	sur un terrain sis à :	**500 Rue de Bugarel Montpellier**	Nb bâtiments :	
			: PC0009 PD0022 PD0023 PD0024 PD0025 PD0026 PD0027 PD0028 PD0029 PD0031 PD0032 PD0033 PD0034 PD0035 PD0036 PD0048 PD0049 PD0050 PD0051	Nb de logements :	
représenté par :	**Monsieur SICCARDI JEAN-PIERRE**			Destination :	**équipement**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

Vu la déclaration préalable d'origine délivrée le 09/08/2012.

VU l'avis de la Sous Commission Départementale de Sécurité en date du 02/08/2012

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable modificative est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée aux cadres 1 et 2. Les réserves figurant à la déclaration préalable susvisée sont maintenues et complétées comme suit :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

SECURITE :

Les prescriptions de sécurité définies dans l'annexe n°1, jointe au présent arrêté devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité de la déclaration préalable d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Transmis à M le Préfet

Arrêté affiché en Mairie 13 SEP. 2012

Pour une durée de deux mois

13 SEP. 2012

Montpellier le 13 SEP. 2012

Pour Madame le Maire,

L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)

L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

336

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

DECISION SUR PERMIS DE CONSTRUIRE PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis de Construire formulée le 11/03/2011 — Dossier N° : **PC 34172 11 V0063**

par : **SCI I & A**

pour : **CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN ENTREPOT EN INSTITUT DE BEAUTE / POSE D'ENSEIGNE / MODIFICATION DE PORTES ET FENETRES**

Surface hors œuvre brute :
Surface hors œuvre nette :
Nb bâtiments :
Nb de logements :

sur un terrain sis à : **25 rue du Moulin des Sept Cans Montpellier**

: EY0136

demeurant à : **LOU PLANAS 34270 FONTANES**

représenté par : **M. KORDU KAMER**

Destination: **Commerces**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU les pièces complémentaires fournies le 02/05/2012.

VU l'avis de la Sous Commission Départementale de Sécurité en date du 26/07/2012.

VU l'avis de la Commission d'Arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 26/06/2012

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

SECURITE :

Les prescriptions de sécurité définies dans l'annexe n°1, jointe au présent arrêté devront être respectées.

ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES :

Les prescriptions d'accessibilité définies dans l'annexe n°2, jointe au présent arrêté devront être respectées.

NOTA : La présente déclaration ne vaut pas autorisation en matière d'enseignes. Un dossier spécifique concernant la mise en place de nouvelles enseignes devra être déposé auprès de la Direction Espace Public de la Ville.

Transmis à M le Préfet 13 SEP. 2012
Arrêté affiché en Mairie
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 13 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

13 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives aux délais et voies de recours sont précisées ci dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-

Droit des tiers : Article A424-8 du code de l'urbanisme
Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

• **VALIDITÉ** articles R424-17, R424-19 et R424-21 du code de l'urbanisme
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

• **AFFICHAGE** Article R424-15 du code de l'urbanisme
Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

• **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Le titulaire d'un permis de construire ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite. Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet peut déférer au Tribunal Administratif un permis de construire qu'il estime illégal, en demandant le cas échéant, un sursis a exécution. Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte. C'est au demandeur à apporter la preuve de l'affichage sur le terrain (constats d'huissiers, attestations etc.). L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception) Articles R600-1, R600-2 du code de l'urbanisme notamment

• **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Nota : Avant le début du chantier il est impératif de faire vérifier l'état du sol afin d'adapter les techniques de construction à ce type de contraintes (retrait, gonflement du sol, sol argileux etc.)
Par ailleurs et pour les permis de construire *déposés depuis le 01.05.2011* des *règles de construction parasismique* devront être *respectées* pour certains types de bâtiments

337

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

DECISION SUR PERMIS D'AMENAGER PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis d'Aménager formulée le 12/06/2012		Dossier N° : **PA 34172 11 0009 M1**
par : **G.G.L GROUPE**	pour : **MODIFICATIONS DE SURFACES DES LOTS, DU PERIMETRE DU LOTISSEMENT ET DES RACCORDEMENTS RESEAUX**	Emprise au sol : Surface de plancher : Nb bâtiments : Nb de logements :
	sur un terrain sis à : **626 T avenue De Monsieur Teste Montpellier** : PS0122 PS0123	
demeurant à : **111 place Pierre DUHEM 34935 MONTPELLIER9**		
représenté par : **M. LEYGUE Jean-Marc**		Destination:

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, ses articles L 421-1et suivants notamment R421-2 et R 421-1 et suivants notamment R421-18 à 25;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

Vu le permis d'aménager d'origine délivré en date du 09/03/2012.

VU les pièces complémentaires fournies les 26/06/2012 et 04/09/2012.

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 29/08/2012

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de Montpellier au titre de l'assainissement collectif et de l'eau potable en date du 09/07/2012.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les réserves figurant au permis d'aménager susvisé sont maintenues et complétées comme suit :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT (eaux usées, eaux pluviales) :

Les prescriptions définies dans l'avis du 09/07/2012, joint en annexe n°1 au présent arrêté, qui **annule et remplace** celui figurant dans le permis d'aménager initial, devront être respectées.

SECURITE :

Les prescriptions de sécurité définies dans l'annexe n°2, jointe au présent arrêté devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'aménager d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R442-18 du code de l'urbanisme, les permis de construire ne pourront être délivrés sur les lots du lotissement qu'après achèvement des travaux d'aménagement sous réserve de l'application du *b* du même article.

Transmis à M le Préfet 13 SEP. 2012

Arrêté affiché en Mairie

pour une durée de deux mois

13 SEP. 2012

Montpellier le 13 SEP. 2012

Pour Madame le Maire,

L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est transmise au Représentant de l'État. Elle est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives aux délais et voies de recours sont précisées ci dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-

Droit des tiers : Article A424-8 du code de l'urbanisme
Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

• **VALIDITÉ** articles R424-17, R424-19 et R424-21 du code de l'urbanisme
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

• **AFFICHAGE** Article R424-15 du code de l'urbanisme
Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

• **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Le titulaire d'un permis de construire ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite. Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet peut déférer au Tribunal Administratif un permis de construire qu'il estime illégal, en demandant le cas échéant, un sursis a exécution. Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte. C'est au demandeur à apporter la preuve de l'affichage sur le terrain (constats d'huissiers, attestations etc.). L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception) Articles R600-1, R600-2 du code de l'urbanisme notamment

• **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Nota : Avant le début du chantier il est impératif de faire vérifier l'état du sol afin d'adapter les techniques de construction à ce type de contraintes (retrait, gonflement du sol, sol argileux etc.)
Par ailleurs et pour les permis de construire *déposés depuis le 01.05.2011* des *règles de construction parasismique* devront être *respectées* pour certains types de bâtiments

338

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 03/07/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00578**

par :	**Monsieur CHARBIT ARMAND**	pour : **DIVISION PARCELLAIRE EN 4 LOTS DONT 2 A CONSTRUIRE**	Surface emprise au sol : "
			Surface de plancher :
		sur un terrain sis à : **985 Rue des Quatre Seigneurs Montpellier**	Nb bâtiments :
demeurant à :	**845 RUE DES QUATRE SEIGNEURS 34090 MONTPELLIER**		Nb de logements :
représenté par :		: AE0019 AE0020 AE0021 AE0233 AE0235 AE0238 AE0239 AE0240	Destination : **division**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU les pièces complémentaires fournies le 13/08/2012.

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de Montpellier au titre de l'assainissement collectif et de l'eau potable en date du 17/08/2012.

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de Montpellier au titre de la prévention et de la gestion des déchets en date du 08/08/2012.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente autorisation vaut également division parcellaire en quatre lots dont les surfaces sont définies comme suit :

Lot A de 1 056 m², lot B de 1 000 m², lot C de 1 000 m² et lot D de 2 377 m². Seuls les lots A et B sont à bâtir.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

URBANISME :

Conformément à l'article 13 du règlement de la zone 2AU – 4 du PLU relatif aux espaces libres et plantations, les espaces libres doivent représenter 60% de la surface du terrain soit 3 363 m² à répartir sur les futures parcelles selon les parties déjà bâties (bâtiments et piscine) et les projets à venir.

SECURITE :

Les projets à venir devront satisfaire aux normes incendie en vigueur. Si l'installation d'un poteau incendie s'avère nécessaire ainsi que, dans le cas où la pression serait insuffisante, une extension/ revalorisation du réseau d'eau potable, les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT :

Les prescriptions définies dans l'annexe n°1, jointe au présent arrêté devront être strictement respectées.

NETTOIEMENT

Les prescriptions définies dans l'annexe n°2, jointe au présent arrêté devront être strictement respectées.

NOTA : il est rappelé qu'il conviendra de fournir la servitude de passage et de réseaux pour chaque demande de permis de construire.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 13 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

13 SEP. 2012

Montpellier le 13 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)

L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1735

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue de Castelnau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de trottoir à la demande de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 septembre 2012** et jusqu'au **21 septembre 2012** inclus, Avenue de Castelnau, dans sa partie comprise entre la Rue Proudhon et la Rue Abert, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

17 SEP. 2012

341

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1741

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Charles Flahault

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation du réseau d'eau potable à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

Le **19 septembre 2012**, l'Avenue Charles Flahault, dans sa partie comprise entre la Voie Domitienne et l'Avenue Pierre d'Adhémar est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- ces dispositions sont applicables de 9h à 16h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

17 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1738

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Léon Blum

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un déménagement à la demande de Arnal Bazille ;

Arrête :

Article 1er :

Le **02 octobre 2012 de 8h00 à 18h00**, la Rue Léon Blum entre l'avenue Jean Mermoz et le boulevard de l'aéroport International. est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Arnal Bazille.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

17 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1737

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue d'Argencourt

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du marathon de Montpellier à la demande du service des Sports ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 octobre 2012** et jusqu'au **14 octobre 2012** inclus, Rue d'Argencourt, le stationnement est interdit sur tout le parking, qui est réservé aux organisateurs et participants du Marathon de Montpellier.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 13 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

17 SEP. 2012

347

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1740

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue du Pirée

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du Marathon de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Le **14 octobre 2012**, Avenue du Pirée, le stationnement est interdit à partir de la Rue de Rhodes sur une distance de 50 mètres en direction de la Place Jean Bène.
Ces dispositions sont applicables **de 5h à 16h.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service Protocole.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

17 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1739

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Carré du Roi

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du Marathon de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Le **14 octobre 2012**, Rue du Carré du Roi, dans sa partie comprise entre la Rue Doria et la Rue de la Portalière des Masques, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 5h à 15h.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service Protocole.

350

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1743

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Aristide Ollivier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement au réseau de gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, Rue Aristide Ollivier sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 2 :

À compter du **24 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Aristide Ollivier, dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Bruyas et la Rue Sérane.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Aristide Ollivier, emprunte :

- la Rue de Verdun
- la Rue de la Méditerranée
- la Rue d'Alsace

et se termine sur l'Avenue du Pont Juvénal.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIATP

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

17 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1742

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Dessale-Possel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de coulage de dallage béton dans un immeuble à la demande de l'entreprise EDDY DROUET ;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 octobre 2012**, la circulation est interdite Rue Dessale-Possel, dans sa partie comprise entre la Rue Général Lafon et la Rue Catalan emprise sur la chaussée entre le numéro 7 et le numéro 9. Ces dispositions sont applicables **de 8h à 18h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à la police, aux véhicules de secours et les riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Grand Saint Jean, emprunte :

- la Rue Dessale-Possel
- la Rue Albert Leenhardt

et se termine sur la Rue du Grand Saint Jean.

Article 3 :

Le **23 octobre 2012**, Rue Dessale-Possel, dans sa partie comprise entre la Rue Général Lafon et la Rue Catalan entre le numéro 7 et le numéro 9., le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

18 SEP. 2012

355

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1736

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Mende

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1378 du **23 juillet 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation des services de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 septembre 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1378 du **23 juillet 2012** sont prorogées jusqu'au **05 octobre 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

18 SEP. 2012

356

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n° 616/2012
Ref : NR

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

MAISONS POUR TOUS ALBERT CAMUS
PARC TASTAVIN
Fête de la Rentrée
Le 21 septembre 2012
De 18h à minuit

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de Madame Nancy GERAUD, Responsable de la Maison Pour Tous Albert Camus, d'occuper le **Parc Tastavin** et le parvis de la **Maison Pour Tous Albert Camus** à l'occasion de **« Fête de la Rentrée» , le 21 septembre 2012** de 18h00 à 23h30 (montage et démontage compris).

ARRETE

Article 1er :
Madame Nancy GERAUD, Responsable de la Maison pour Tous Albert Camus, est autorisée à organiser la «Fête de la Rentrée », dans le Parc Tastavin et sur le parvis de la Maison Pour Tous Albert Camus, le 21 septembre 2012 de 18h. à 23h30 (montage et démontage compris).
Programme de la soirée : Fête de Rentrée « Perf'active Chine », Exposition de calligraphie, Danses chinoise traditionnelles, Chants et Musique, Apéritif de Bienvenue.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :
Madame Nancy GERAUD, Directrice de la Maison Pour Tous Albert Camus, en tant qu'organisatrice, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :
Madame Nancy GERAUD, Directrice de la Maison pour Tous Albert Camus, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, la Maison pour Tous Albert Camus, veillera à respecter l'esthétique du site et à ne pas allumer de feu. L'état de propreté devra être identique à celui qu'elle aura trouvé en arrivant. L'autorisation sera suspendue si une alerte météo « orange » est déclenchée ou si des orages sont annoncés ou encore pour des vents supérieurs à 80Km/h.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
19 SEP. 2012
BUREAU DU COURRIER

Montpellier, 14 SEP. 2012
Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

Publié le : 14 SEP. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

DECISION SUR PERMIS DE CONSTRUIRE PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis de Construire formulée le 18/06/2012

Dossier N° : **PC 34172 12 V0155**

par : **Monsieur TIGNERES CYRIL**

demeurant à : **59 RUE LAKANAL LES BEAUX ARTS 34000 MONTPELLIER**

représenté par :

pour : **REHABILITATION ET EXTENSION DE MAISON INDIVIDUELLE**

sur un terrain sis à : **59 Rue Lakanal Montpellier**

: BR0119

Emprise au sol :

Surface de plancher :

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination: **Habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/09/2012

Considérant, conformément à l'avis susvisé, qu'il convient de présenter un nouveau projet prenant en considération les préconisations de M. l'Architecte des Bâtiments de France, notamment en réalisant une loggia couverte reposant sur des supports verticaux en façade. Il conviendra de traiter l'élévation du rez-de-chaussée en enduit traditionnel à la chaux, finition taloché fin, sans encadrements en saillie des baies, l'enduit viendra mourir en tableau. Les menuiseries (fenêtres, portes fenêtres, portail, porte d'entrée, volets roulants) devront être réalisées dans un seul matériau en bois à peindre ou en métal laqué. Il est plus judicieux de choisir une finition de façade cohérente avec le type de structure bardage bois sur une façade à ossature bois enduit sur une élévation en maçonnerie.

Considérant qu'en l'état le projet est de nature à porter atteinte au caractère des lieux et ne respecte pas les prescriptions architecturales nécessaires à la conservation de l'intégrité du bâtiment.

A R R E T E :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 14 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 14 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

14 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut *rejet implicite*).

Dans le cadre d'un recours les dispositions de l'article R600-2 du code de l'urbanisme doivent être respectées et notamment l'auteur d'un recours contentieux est tenu d'informer l'auteur de la décision dans les 15 jours francs à compter du dépôt du recours (en recommandé avec accusé de réception)

358

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 02/08/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00699**

par : **CENTURY 21 LGI**	pour : **INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS**	Surface emprise au sol : "
		Surface de plancher :
	sur un terrain sis à : **400 Avenue Des Moulins Montpellier** : TE0146	
demeurant à : **1035 AVENUE DU PERE SOULAS 34080 MONTPELLIER**		Nb bâtiments :
		Nb de logements :
représenté par : **Monsieur GRANIER JEAN FRANCOIS**		Destination : **Logement collectif**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/08/2012

Considérant, conformément à l'avis susvisé, que la composition du dossier est insuffisante et ne comporte pas les documents techniques et graphiques nécessaires ; dans ces conditions, le projet ne peut être accepté.

Considérant qu'il convient de déposer un nouveau dossier prenant en considération l'avis du 14/08/2012 de M. l'Architecte des Bâtiments de France et composé notamment des photos en couleur des façades de la résidence et du modèle des volets roulants projetés avec descriptif de leur pose au niveau des fenêtres et des matériaux et coloris.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à La déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en mairie 14 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 14 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

14 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut *rejet implicite*).

Dans le cadre d'un recours les dispositions de l'article R600-2 du code de l'urbanisme doivent être respectées et notamment l'auteur d'un recours contentieux est tenu d'informer l'auteur de la décision dans les 15 jours francs à compter du dépôt du recours (en recommandé avec accusé de réception)

359

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

DECISION SUR PERMIS DE DEMOLIR PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis de Démolir formulée le 06/08/2012 — Dossier N° : **PD 34172 12 V0016**

par :	MAIRIE DE MONTPELLIER DIRECTION ARCHITECTURE IMMOBILIER	pour :	DEMOLITION D'UNE VILLA ET D'UN APPENTIS	Emprise au sol :
		sur un terrain sis à :	Rue De La Combe De Benesta Montpellier	Surface de plancher :
				Nb bâtiments :
				Nb de logements :
demeurant à :	1 PLACE GEORGES FRECHE 34267 MONTPELLIER		BL0425	
représenté par :	MADAME LE MAIRE			Destination :

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants notamment R421-6 et et R 421-26 à R421-29

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le permis de démolir est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée et délivrée sans préjudice du droit des tiers.

ARTICLE 2 : RESERVES TECHNIQUES

VOIRIE :

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal entraînés par les travaux du projet, seront à la charge du pétitionnaire.

ECLAIRAGE PUBLIC :

Tout déplacement éventuel du réseau éclairage public ainsi que les frais de dépose et mise en place d'un réseau provisoire, durant la période des travaux, seront à la charge du pétitionnaire.

PLAQUE COMMEMORATIVE :

Si l'immeuble supporte une plaque commémorative, il appartient au maître d'ouvrage de la conserver puis de la réinstaller dans un lieu visible de la chaussée. Cette opération doit faire l'objet d'une déclaration en Mairie, service Réception Protocole.

EAU- ASSAINISSEMENT :

Les réseaux d'eau et d'égout devront être protégés. La compagnie fermière de la Ville devra être informée de la date du début des travaux.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera notifié :

1) à Monsieur le Préfet

2) au pétitionnaire.

14 SEP. 2012

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R452-1 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté ne deviendra exécutoire que quinze jours après l'accomplissement des formalités prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent.

Montpellier le 14 SEP. 2012

Pour Madame le Maire,

L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

14 SEP. 2012

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS :- À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION

• DROIT DES TIERS

Article A424-8 du code de l'urbanisme

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

• VALIDITÉ

Le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an.

AFFICHAGE l'urbanisme

Mention du permis de démolir doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours.

La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestation etc)

• DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le titulaire d'un permis de démolir ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers.

Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet peut déférer au Tribunal Administratif un permis de construire qu'il estime illégal, en demandant le cas échéant, un sursis a exécution.

Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte.

C'est au demandeur à apporter la preuve de l'affichage sur le terrain (constats d'huissiers, attestations etc.).

L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

Articles R600-1, R600-2 du code de l'urbanisme notamment

360

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

DECISION SUR PERMIS DE CONSTRUIRE PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis de Construire formulée le 29/06/2012

Dossier N° : **PC 34172 09 V0296**

M3

par : **SCI FLUIDES**

demeurant à : **68 RUE JOE DASSIN 34080 MONTPELLIER**

représenté par : **M. ANDRES JULIEN**

pour : **CHANGEMENT DE DESTINATION POUR BUREAUX**

sur un terrain sis à : **rue Marius Petipa Montpellier**

: TY0163 TY0230 TY0232

Emprise au sol :

Surface de plancher : **45 m²**

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination: **Bureaux**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

Vu le permis de construire d'origine délivré le 12/03/2010, transféré le 26/08/2012 et modifié le 14/09/2011.

Vu la facturation établie par la SERM des 45 m² de surface de plancher supplémentaire d'un montant de 12 378, 60€.

Vu l'avis de la SERM, aménageur de la ZAC PARC 2000 extension, en date du 10/08/2012.

Vu l'avenant n°1 au cahier des charges pour la cession du lot n°A5 à la SCI FLUIDES, autorisant une surface de plancher constructible de 1 045 m².

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée aux cadres 1 et 2. Les réserves figurant au permis de construire susvisé, sont maintenues.

Le montant de la taxe d'aménagement **complémentaire** sera calculé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Celle-ci informera le pétitionnaire du montant prévisible dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 14 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 14 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

14 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, elle est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives aux délais et voies de recours sont précisées ci-dessous.

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-

Droit des tiers : Article A424-8 du code de l'urbanisme
Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

• **VALIDITÉ** articles R424-17, R424-19 et R424-21 du code de l'urbanisme
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

• **AFFICHAGE** Article R424-15 du code de l'urbanisme
Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

• **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Le titulaire d'un permis de construire ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite
Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet peut déférer au Tribunal Administratif un permis de construire qu'il estime illégal, en demandant le cas échéant, un sursis a exécution.
Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte.
C'est au demandeur à apporter la preuve de l'affichage sur le terrain (constats d'huissiers, attestations etc.).
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception) Articles R600-1, R600-2 du code de l'urbanisme notamment

• **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Nota : Avant le début du chantier il est impératif de faire vérifier l'état du sol afin d'adapter les techniques de construction à ce type de contraintes (retrait, gonflement du sol, sol argileux etc.)
Par ailleurs et pour les permis de construire *déposés depuis le 01.05.2011* des *règles de construction parasismique* devront être *respectées* pour certains types de bâtiments

361

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

DECISION SUR PERMIS DE CONSTRUIRE PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis de Construire formulée le 28/06/2012		Dossier N° : **PC 34172 12 V0166**
par : **ICF SUD EST MEDITERRANNEE**	pour : **CONSTRUCTION 20 LOGEMENTS**	Emprise au sol :
	sur un terrain sis à : **1093 Avenue De Maurin Montpellier**	Surface de plancher : **1475 m²**
demeurant à : **10 PLACE LA JOLIETTE ATRIUM 10.8 13002 MARSEILLE**	: OP0055	Nb bâtiments : **1**
		Nb de logements : **20**
représenté par : **Monsieur AMICO PATRICK**		Destination: **Habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

Vu la déclaration préalable n°DP34172 12 0565 refusée en date du 25/07/2012.

Considérant l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme relatif à l'aspect des constructions lequel prévoit qu'une construction peut être refusée si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, elle porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que le projet présenté s'implante dans le seul espace libre planté important de la résidence « Cité Maurin », actuellement composée de 13 immeubles d'habitation regroupant un total de 202 logements.

Considérant que cette implantation entraine l'abattage de 14 arbres de haute tige situés dans cet espace boisé et que ce projet est de nature à compromettre le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants ; dans ces conditions, l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme n'est pas respecté et le projet ne peut être accepté.

A R R E T E :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 1 4 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 1 4 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

1 4 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut *rejet implicite*).

Dans le cadre d'un recours les dispositions de l'article R600-2 du code de l'urbanisme doivent être respectées et notamment l'auteur d'un recours contentieux est tenu d'informer l'auteur de la décision dans les 15 jours francs à compter du dépôt du recours (en recommandé avec accusé de réception)

362

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1745

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Parking espace Mosson et Avenue de Louisville

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'helitreuillage de matériaux à la demande de Free Mobile ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, Espace Mosson, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **27 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, Avenue de Louisville, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Heidelberg et la Rue de Leyde, le stationnement est interdit.
Sur le parking Pic Saint Loup.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Graniou

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1744

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Marius Petipa

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de recherche et raccordement au réseau gaz à la demande de Citéos ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 septembre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, la Rue Marius Petipa, dans sa partie comprise entre la Rue Joé Dassin et la Rue Claude François est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Les accès aux entreprises se feront par la rue Claude Francois.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Citéos

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1747

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard de Bonnes Nouvelles
et Boulevard Sarrail

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de voirie à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 septembre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, le Boulevard de Bonnes Nouvelles est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **24 septembre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, le Boulevard Sarrail est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

18 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1749

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Sens interdit
Rue Pasteur

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réaménagement du Plan local de Déplacement à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 septembre 2012** et jusqu'au **31 décembre 2012** inclus, Rue Pasteur, dans le sens de la Rue Nozeran vers l'entrée des urgences de la polyclinique Saint jean, un sens interdit est institué.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules accédant aux urgences de la polyclinique Saint Jean.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service voirie de la ville de Montpellier

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1748

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Embouque d'Or
et Place Pétrarque

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux réfection d'enrobé à la demande de la mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 septembre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, la Rue Embouque d'Or est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **20 septembre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, la Place Pétrarque est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de l'Aiguillerie, emprunte :

- la Place Jean Jaurès
- la Rue de la Loge
- la Rue Jacques Coeur

et se termine sur la Rue Valedau.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 SEP. 2012

37e

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1750

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Candolle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux réfection d'enrobé à la demande de la mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 septembre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, la Rue de Candolle entre la rue de l'Université et la rue de la Confrérie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de l'Université, emprunte :

- la Rue du Four Saint Eloi

et se termine sur la Rue de la Confrérie.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012T1724

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesure libre
Rue de Maguelone

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien de la ligne 1 et 2 du tramway à la demande de MISSION TRAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 novembre 2012** et jusqu'au **30 novembre 2012** inclus, Rue Maguelone, la MISSION TRAM doit intervenir hors plateforme du tramway pour remettre en état le pavage.

Ces dispositions sont applicables **de 8h à 18h du lundi au samedi.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Maire de Montpellier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 SEP. 2012

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 12 V0155 0

concernant une décision sur Permis de Construire

en date du 14 SEP. 2012
dossier déposé par :Monsieur TIGNERES

demeurant à : 59 RUE LAKANAL
LES BEAUX ARTS

34000 MONTPELLIER

pour : REHABILITATION ET EXTENSION DE MAISON INDIVIDUELLE
59 Rue lakanal

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012, AU : 19 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

377

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00699 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 14 SEP. 2012

dossier déposé par : CENTURY 21 LGI

demeurant à : 1035 AVENUE DU PERE SOULAS

34080 MONTPELLIER

pour : INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS
400 Avenue Des Moulins
Résidence Le Sun Valley

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012 AU : 19 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

378

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PD 34172 12 V0016 0

concernant une décision sur Permis de Démolir

en date du 14 SEP. 2012

dossier déposé par : MAIRIE DE MONTPELLIER/MADAME LE MAIRE

demeurant à : 1 PLACE GEORGES FRECHE

34267 MONTPELLIER

pour : DEMOLITION D'UNE VILLA ET D'UN APPENTIS
Rue De La Combe De Benesta

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012 AU : 19 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

379

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 09 V0296 M3

concernant une décision sur Permis de Construire

en date du 14 SEP. 2012
dossier déposé par : FLUIDES

demeurant à : 68 RUE JOE DASSIN

34080 MONTPELLIER

pour : CHANGEMENT DE DESTINATION POUR BUREAUX
rue Marius Petipa
Zac Parc 2000

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012 AU : 19 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

386

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 12 V0166 0

concernant une décision sur Permis de Construire

en date du 14 SEP. 2012
dossier déposé par : ICF SUD EST MEDITERRANNEE

demeurant à : 10 PLACE LA JOLIETTE
ATRIUM 10.8

13002 MARSEILLE

pour : CONSTRUCTION 20 LOGEMENTS
1093 Avenue De Maurin

A ETE AFFICHE DU : 17 SEP. 2012 AU : 19 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 20 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

381

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 10/07/2012

Dossier N° : **DP 34172 12 00604**

par : **Monsieur COMTET ERIC**	pour : **SURELEVATION D'UNE PARTIE DE LA MAISON**	Surface emprise au sol : "
	sur un terrain sis à : **2184 avenue Albert Einstein Montpellier**	Surface de plancher : **17,00 m²**
demeurant à : **2184 AVENUE ALBERT EINSTEIN LE MAS JULIEN 34000 MONTPELLIER**	: **RC0007**	Nb bâtiments :
		Nb de logements :
représenté par :		Destination : **habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

Vu l'accord écrit de M. et Mme RAUNIER, propriétaires de la parcelle voisine n°RC0009, autorisant M. COMTET à surélever une partie de son habitation en limite de leur propriété conformément aux plans signés.

VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/07/2012

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de Montpellier au titre de l'assainissement collectif et de l'eau potable en date du 09/08/2012.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le montant de la taxe d'aménagement sera calculé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Celle-ci informera le pétitionnaire du montant prévisible dans un délai de 6 mois.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT :

Les prescriptions définies dans l'annexe n°1, jointe au présent arrêté devront être strictement respectées.

NOTA : Les dispositions générales précisées aux articles R 111.1 à R 111.17 du Code de la Construction et de l'Habitation devront être respectées en ce qui concerne les locaux d'habitation.

Une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), calculée par la communauté d'agglomération, pourra être exigible dans le cadre de la présente autorisation lors de la demande de raccordement au réseau collectif.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 17 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 17 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

17 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ
Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE
Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS
Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P250

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Ferdinand Fabre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal du 30 août 2010, n°2010/NT/R/DGU-P411, portant règlementation des voies dans l'aire piétonne dénommée LOUIS BLANC - PASTEUR à Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Ferdinand Fabre :
- depuis la Rue Proudhon vers et jusqu'à la Rue Lakanal ;
- depuis le Quai du Verdanson vers et jusqu'à la Rue Lakanal ;
- depuis le Boulevard Louis Blanc vers et jusqu'au Quai du Verdanson.

Article 2 :

La rue Ferdinand Fabre, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis Blanc et le quai du Verdanson est incluse dans l'aire piétonne dénommée LOUIS BLANC - PASTEUR.

Article 3 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection, de la Rue Ferdinand Fabre et de la Rue Lakanal.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 4 :

Le stationnement est interdit Rue Ferdinand Fabre des deux côtés, dans sa partie comprise entre le n° 10 bis et le Quai des Tanneurs.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Ferdinand Fabre côté impair, entre le n° 25 et le n° 19 ter et des deux côtés, entre le n° 19 ter et le n° 12 inclus.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 6 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Ferdinand Fabre côté pair au n° 16.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 17 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :

27 SEP. 2012

387

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P249

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Renaud de Villeneuve

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Renaud de Villeneuve depuis la Rue Lakanal vers et jusqu'à la Rue de Ferrare.

Article 2 :

Le stationnement est interdit Rue Renaud de Villeneuve côté pair .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Renaud de Villeneuve côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 27 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P248

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Ferrare

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection, de la Rue d'Aubeterre et de la Rue de Ferrare, les conducteurs circulant sur la Rue de Ferrare dans les deux sens sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Rue de Ferrare côté pair .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue de Ferrare côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 2 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 27 SEP. 2012

391

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P247

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue d'Aubeterre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue d'Aubeterre depuis la Rue Lakanal vers et jusqu'à l'Avenue de Castelnau.

Article 2 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection, de la Rue d'Aubeterre, de l'Avenue de Castelnau et de la Rue Proudhon.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 3 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Rue d'Aubeterre côté pair .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue d'Aubeterre côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 27 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P246

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Castelnau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2009/NT/R/DGU-P168 du **23 juillet 2009,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules avenue de Castelnau ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P68, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 2) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée. ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Avenue de Castelnau depuis le Rond-Point du Souvenir Francais vers et jusqu'à l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie.

Article 2 :

La voie coté pair est réservée à la circulation à double sens du tramway Avenue de Castelnau, dans sa partie comprise entre la Rue du Jeu de Mail des Abbés et la Rue de Montasinos.

Article 3 :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue de Castelnau côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue de Montasinos et l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie.

Article 4 :

Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle dans le sens contraire de la circulation réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue de Castelnau côté impair depuis l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie vers et jusqu'au Rond-Point du Souvenir Francais.

Article 5 :

À l'intersection, de la piste cyclable et du Rond-Point du Souvenir Francais, les cyclistes circulant, depuis l'avenue de la Reine Hélène d'Italie vers le rond-point du Souvenir Français, sur la piste cyclable sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection, de la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie, de l'Avenue de Castelnau, de la Rue d'Aubeterre et de la Rue Proudhon
- à l'intersection, de la Rue de Montasinos, de l'Avenue de Castelnau, de la Rue de Nazareth, de la plate-forme du tramway et de la piste cyclable

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 7 :

À l'intersection, de l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie et de l'Avenue de Castelnau, les conducteurs circulant sur l'Avenue de Castelnau et venant du rond-point du Souvenir Français, sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 :

À l'intersection de l'Avenue de Castelnau et de la Rue du Jeu de Mail des Abbés, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 9 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Avenue de Castelnau côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Proudhon et le n° 3 (non inclus).
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf le dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 10 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Avenue de Castelnau côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue de Montasinos et l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf le dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 11 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Avenue de Castelnau côté pair au n° 36 (1 place(s)) et au n° 50 (1 place(s)).
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 20h et sauf le dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement sera considéré comme abusif.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Avenue de Castelnau côté pair au n° 38 (1 place(s)) et au n° 52 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2009/NT/R/DGU-P168 du **23 juillet 2009** susvisé est abrogé.

Article 15 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le :

397

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P245

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Bernard Délicieux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P68, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 2) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Bernard Délicieux depuis la Rue de la Cavalerie vers et jusqu'à la Place du Onze Novembre.

Article 2 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection, de la Rue Bernard Délicieux, de la Rue de Substantion et de la plate-forme du tramway.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 3 :

À l'intersection, de la Rue Bernard Délicieux et de la Place du Onze Novembre, les conducteurs circulant sur la Rue Bernard Délicieux sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Bernard Délicieux des deux côtés .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P244

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Belmont

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Belmont depuis le Quai du Verdanson vers et jusqu'à la Place des Beaux Arts.

Article 2 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue Proudhon pour tous les véhicules venant de la Rue Belmont.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Belmont côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Belmont côté impair au droit du n° 3 (1 place(s)) et face au n° 18 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 5 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Belmont côté impair face au n° 4.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

401

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 27 SEP. 2012

402

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P243

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Villefranche

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal du 30 août 2010, n°2010/NT/R/DGU-P411, portant règlementation des voies dans l'aire piétonne dénommée LOUIS BLANC - PASTEUR à Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La Rue de Villefranche, dans sa partie comprise entre le Boulevard Louis Blanc et le Quai du Verdanson est incluse dans l'aire piétonne dénommée LOUIS BLANC - PASTEUR.

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue de Villefranche :

- depuis le Boulevard Louis Blanc vers et jusqu'au Quai du Verdanson ;
- depuis la Rue Lakanal vers et jusqu'au Quai du Verdanson ;
- depuis la Rue Lakanal vers et jusqu'à la Rue Proudhon.

Article 3 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection, de la Rue de Villefranche, du Quai du Verdanson et de la piste cyclable
- à l'intersection, de la Rue de Villefranche et de la Rue Lakanal

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 4 :

À l'intersection, de la Rue de Villefranche et de la Rue Proudhon, les conducteurs circulant sur la Rue de Villefranche sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue Proudhon pour tous les véhicules venant de la Rue de Villefranche.

Article 6 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue de Villefranche côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Proudhon et le Quai du Verdanson.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 7 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue de Villefranche côté pair au n° 16.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 27 SEP. 2012

405

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P242

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de stationnement
Place Emile Combes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Place Emile Combes des deux côtés .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

406

Article 2 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Place Emile Combes face à l'intersection avec la rue Thérèse.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 3 :

Les cycles ont 4 places réservées Place Emile Combes sur l'ilôt central de la place, face à l'intersection avec la rue Thérèse.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le :

27 SEP. 2012

407

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P140

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Francis Garnier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6, R. 417-12, R. 417-3 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection de la Rue Francis Garnier et de la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie, les conducteurs circulant sur la Rue Francis Garnier sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

À l'intersection de la Rue Francis Garnier et de la Rue Lakanal, les conducteurs circulant sur la Rue Francis Garnier sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

408

Article 3 :

Il est interdit de tourner à droite :

- dans la Rue Lakanal pour tous les véhicules venant de la Rue Francis Garnier ;
- dans la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie pour tous les véhicules venant de la Rue Francis Garnier.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Francis Garnier des deux côtés .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 27 SEP. 2012

409

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1757

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Escarceliers
et Rue de la Piscine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'eau potable à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 septembre 2012** et jusqu'au **30 novembre 2012** inclus, la Rue de la Piscine est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **24 septembre 2012** et jusqu'au **30 novembre 2012** inclus, Rue des Escarceliers sur le parking situé à l'angle de la rue des Corrégiers, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

410

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 SEP. 2012

GM

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1756

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1687 du **12 septembre 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau télécom à la demande de ORANGE - UI LR MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 septembre 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1687 du **12 septembre 2012** sont prorogées jusqu'au **28 septembre 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 SEP. 2012

412

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1755

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - ARSENAL ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 15 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Mardi 18 septembre 2012 MHSC - ARSENAL

Le coup d'envoi du match sera donné à 20H45

Article 2 :

Le **18 septembre 2012**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

413

Article 3 :

Le **18 septembre 2012**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **18 septembre 2012**, Rue des Planètes, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 5 :

Le **18 septembre 2012**, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Heidelberg et la Rue des Planètes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Le **18 septembre 2012**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**
Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 7 :

Le **18 septembre 2012**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 8 :

Le **18 septembre 2012**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **18 septembre 2012**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **18 septembre 2012**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Le **18 septembre 2012**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 14 :

Le **18 septembre 2012**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

18 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1752

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Chemin de Moularès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau fluide à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 septembre 2012** et jusqu'au **17 octobre 2012** inclus, le Chemin de Moularès côté impair sur 25 mètres avant la place andré Lévy est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

417

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l' entreprise Sade.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 SEP. 2012

418

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1746

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Journée Ville à vélo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un circuit à vélo dans le cadre de la manifestation Ville à vélo ;

Arrête :

Article 1er :

Le **07 octobre 2012**, à la diligence des services de police, une priorité de passage est instituée pour les concurents de ville à vélo.
Ces dispositions sont applicables sur les voies ci-aprés désignées **de 10h00 à 14h00**

Circuit sportif ville à vélo (pistes cyclables en caractéres gras)

- place Georges Frêche
- pont Zucarelli
- rue de Syracuse
- rue de Chio
- **berges du lez**
- **passerelle Barons de Caravetes**
- avenue du Pirée
- **passerelle Athéna**
- **quai de Cythère**
- traverséede l'avenue de la Pompignane
- rue de la vieille poste
- rue Camille Flammarion
- rue des frères Lumière

419

- rue Léonard de Vinci
- rue Edouard Villalonga
- rue Denis Papin
- rue Louis Lépine
- rue henri Becquerel
- rue d'Odin
- rue de Freyr
- avenue du walhalla
- rue des Marels
- **entrée dans le domaine de Grammont**
- **sortie au Zenith**
- **piste cyclable avenue Albert Einstein**
- rue de la Mogère
- carrefour de Madrid
- boulevard Télémaque
- place de Troie
- rue Mas de Limousin
- avenue Bachaga Boualem
- rue de la fontaine de la Banquière
- **avenue Raymond Dugrand**
- traversée de l'avenue Raymond Dugrand niveau pont de l'A9
- **allée de la Méditerranée**
- **pont Zucarelli**
- place georges Frêche

Circuit Familles ville à vélo (pistes cyclables en caractères gras)

- place Georges Frêche
- pont Zucarelli
- rue de Syracuse
- rue de Chio
- **allée de la Méditerranée**
- **berges du lez rive gauche**
- pont (sur la commune de Lattes)
- **berges du lez rive droite**
- rue de la courbe
- rue des acconiers
- rue germaine Tillion
- place Georges Frêche

La sécurité et l'encadrement sur les autres voies seront assurés par la police municipale, les éducateurs sportifs et l'association Funny Riders.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des organisateurs.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 SEP. 2012

121

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1760

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE YVES DU MANOIR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

-VU l'arrêté du 1 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thimes Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR - CASTRES, au STADE YVES MANOIR ;

Arrête :

Article 1er :

Le **29 septembre 2012**, la circulation est interdite sur :

- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte dans sa partie comprise entre Rue du Lanvandin et le Boulevard Paul Valéry;
- le Boulevard Paul Valéry dans sa partie comprise entre la Rue Simon Reynaud et la Rue de Bugarel.

.

Ces dispositions sont applicables **15h00 à 23h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

422

Article 2 :

Le **29 septembre 2012**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue Gustave Flaubert, dans sa partie comprise entre la Rue A.Jary et la Rue U.Vergnes ;

.

Ces dispositions sont applicables **de 15h00 à 23h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **18h30**.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 Septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 19 SEP. 2012

423

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1759

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Azéma

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de déménagement, à la demande de O.D.P ;

Arrête :

Article 1er :

Le **29 septembre 2012**, Rue Azéma, entre le n° 16 et le n° 24, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le **29 septembre 2012**, Rue Azéma, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

424

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise **ça.déménagement**.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 Septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 SEP. 2012

425

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1758

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - AS Saint-Etienne ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 15 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Vendredi 21 septembre 2012 MHSC - AS Saint-Etienne

Le coup d'envoi du match sera donné à 20H45

Article 2 :

Le **21 septembre 2012**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

426

Article 3 :

Le **21 septembre 2012**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **21 septembre 2012**, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **21 septembre 2012**, Rue des Planètes, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 6 :

Le **21 septembre 2012**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**
Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 7 :

Le **21 septembre 2012**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 8 :

Le **21 septembre 2012**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **21 septembre 2012**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **21 septembre 2012**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Le **21 septembre 2012**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 14 :

Le **21 septembre 2012**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

18 SEP. 2012

429

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1762

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Rouget de Lisle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de tranchées sur chaussée et trottoir, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, la Rue Rouget de Lisle, dans sa partie comprise entre la Rue de Cheng-Du et la Rue Aristidès de Sousa Mendès est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise DAUDET..

430

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 Septemre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1753

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Autorisation de stationnement
Place Paul Bec

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la tournée de formation Y.S.L ;

Arrête :

Article 1er :

Le **27 septembre 2012 de 18h00 à 23h30**, Place Paul Bec, le stationnement est autorisé pour le bus articulé nécessaire à la manifestation.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1754

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Pont Juvénal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de grutage à la demande de l'entreprise des transports BREL ;

Arrête :

Article 1er :

Le **26 septembre 2012, de 6h à 12 h**, l'Avenue du Pont Juvénal, dans sa partie comprise entre la Rue de Tarragone et l'Avenue des Etats du Languedoc est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

434

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 SEP. 2012

435

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1763

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Faubourg Figuerolles
et Boulevard Renouvier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'une manifestation culturelle à la demande de la CIE CREATION ;

Arrête :

Article 1er :

Le **22 septembre 2012**, Rue du Faubourg Figuerolles et Boulevard Renouvier, une priorité de passage est instituée pour la déambulation des acteurs de la manifestation culturelle "Projet Rêve".
Ces dispositions sont applicables de **15h à 16h.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

436

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

19 SEP. 2012

437

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1751

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place Roger Salengro

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'une manifestation artistique à la demande de la CIE CREATION ;

Arrête :

Article 1er :

Le **22 septembre 2012**, le stationnement est interdit sur le Parking de la Place Roger Salengro.
Ces dispositions sont applicables **de 15h à 17h30.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

19 SEP. 2012

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00604 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 17 SEP. 2012
dossier déposé par :Monsieur COMTET

demeurant à : 2184 AVENUE ALBERT EINSTEIN
LE MAS JULIEN

34000 MONTPELLIER

pour : SURELEVATION D'UNE PARTIE DE LA MAISON
2184 avenue Albert Einstein
le Mas Julien

A ETE AFFICHE DU : 24 SEP. 2012 AU : 26 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 27 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

MONTPELLIER (Hérault)

440

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°629/2012/SP

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

MAISON POUR TOUS F. CHOPIN
Soirée d'ouverture
Square des Beaux Arts
Le 28 septembre 2012 de 19h00 à 23h00
DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
de 2ème catégorie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le code de la santé publique, livre III «DEBITS DE BOISSONS» et notamment le chapitre IV «DEBITS TEMPORAIRES » ;

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 502 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1980 modifié le 6 juin 1980 relatif aux bals publics ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2257 du 2 août 1991 portant modification des périmètres de protection autour de certains édifices ou établissements visés à l'article L 49 du code des débits de boissons ;

- Vu la demande formulée par Madame Cendrine MULLER, responsable de la Maison pour Tous F. Chopin, pour l'obtention d'une buvette de 2ème catégorie le **28 septembre 2012 de** 19h00 à 23h00, dans le square des Beaux Arts.

- Considérant qu'il s'agira de la 1ère autorisation pour l'année 2012,

Arrête :

Article 1er :
Madame Cendrine MULLER, responsable de la Maison pour Tous F. Chopin est autorisée à ouvrir un débit temporaire et exceptionnel de boissons de 2ème catégorie, **le 28 septembre 2012** de 19h00 à 23h00, dans le square des Beaux Arts.

Article 2 :
La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
21 SEP. 2012
BUREAU DU COURRIER

Montpellier 18 SEP. 2012
Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,

Serge FLEURENCE

Publié le : 18 SEP. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

441

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Occupation du Domaine Public

Arrêté n°628/2012/SP

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

MAISON POUR TOUS F. CHOPIN
Soirée d'ouverture
Square des Beaux Arts
Du 28 septembre 2012 à 18h30 au 29 septembre 2012 1h00 du matin

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de Madame Cendrine MULLER, responsable de la Maison pour Tous F. Chopin d'occuper le square des Beaux Arts à l'occasion de la soirée d'ouverture, qui se déroulera du 28 au 29 septembre 2012.

ARRETE

Article 1er :

Madame Cendrine MULLER, responsable de la Maison pour Tous F. Chopin, est autorisée à organiser la soirée d'ouverture **du 28 septembre 2012 à 18h30 au 29 septembre 2012 1h00 du matin**, dans le square des Beaux Arts.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :

Madame Cendrine MULLER, responsable de la Maison pour Tous F. Chopin en tant qu'organisatrice, veillera prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :

Madame Cendrine MULLER, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, elle veillera à respecter l'esthétique du site. L'état de propreté devra être identique à celui qu'elle aura trouvé en arrivant. L'autorisation sera suspendue si une alerte météo « orange » est déclenchée ou si des orages sont annoncés ou encore pour des vents supérieurs à 80Km/h.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
21 SEP. 2012
BUREAU DU COURRIER

Montpellier, le 18 SEP. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Serge FLEURENCE

18 SEP. 2012

publié le :
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

442

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°626/2012/SP

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

MAISON POUR TOUS VOLTAIRE
Soirée de rentrée
Parvis de la Maison pour Tous Voltaire
½ parvis du square J. Monnet
Le 28 septembre 2012 de 10h à 2h du matin
DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
de 2ème catégorie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le code de la santé publique, livre III «DEBITS DE BOISSONS» et notamment le chapitre IV «DEBITS TEMPORAIRES » ;

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 502 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1980 modifié le 6 juin 1980 relatif aux bals publics ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2257 du 2 août 1991 portant modification des périmètres de protection autour de certains édifices ou établissements visés à l'article L 49 du code des débits de boissons ;

- Vu la demande formulée par Monsieur Thomas ROUDET, **Directeur de la Maison pour Tous Voltaire**, pour l'obtention d'une buvette de 2ème catégorie **le 28 septembre 2012** de 10h00 à 2h du matin, sur le parvis de la Maison pour Tous et le ½ parvis du square J. Monnet.

- Considérant qu'il s'agira de la 1ère autorisation pour l'année 2012,

Arrête :

Article 1er :
Monsieur Thomas ROUDET, **Directeur de la Maison pour Tous Voltaire** est autorisé à ouvrir un débit temporaire et exceptionnel de boissons de 2ème catégorie, **le 28 septembre 2012** de 10h00 à 2h du matin, sur le parvis de la Maison pour Tous et le ½ parvis du square J. Monnet.

Article 2 :
La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
21 SEP. 2012
BUREAU DU COURRIER

Montpellier 18 SEP. 2012
Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,

Serge FLEURENCE

Publié le : 18 SEP. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

443

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Occupation du Domaine Public

Arrêté n°625/2012/SP

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

MAISON POUR TOUS VOLTAIRE
Soirée de rentrée
Parvis de la Maison pour Tous – ½ parvis square J. Monnet
Vendredi 28 septembre 2012 de 10h à 2h du matin

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de Monsieur Thomas Roudet, directeur de la Maison pour Tous Voltaire d'occuper le parvis de la Maison pour tous Voltaire et le1/2 parvis du square J. Monnet à l'occasion de la soirée de rentrée, qui se déroulera le vendredi 28 septembre 2012.

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Thomas Roudet, directeur de la Maison pour Tous Voltaire, est autorisé à organiser la soirée de rentrée, **le vendredi 28 septembre 2012,** de 10h00 à 2h du matin, sur le parvis de la Maison pour tous Voltaire et le1/2 parvis du square J. Monnet.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :

Monsieur Thomas Roudet, directeur de la Maison pour Tous Voltaire en tant qu'organisateur, veillera prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :

Monsieur Thomas Roudet, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, il veillera à respecter l'esthétique du site. L'état de propreté devra être identique à celui qu'il aura trouvé en arrivant. L'autorisation sera suspendue si une alerte météo « orange » est déclenchée ou si des orages sont annoncés ou encore pour des vents supérieurs à 80Km/h.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
21 SEP. 2012
BUREAU DU COURRIER

Montpellier, le 18 SEP. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

publié le : 18 SEP. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).